

**CONDITIONS DEFINITIVES
CONCERNANT DES CERTIFICATS SUR INDICE**

En date du 22 mars 2010

Emission de 1 Tranche (1C) de Certificats référencés sur Indice CAC40®

**Tranche 1C assimilable aux Certificats émis le 11 septembre 2009
(Code ISIN: NL0009160696)**

Cette assimilation, objet du présent document, s'effectuera dès le 24 mars 2010

BNP PARIBAS ARBITRAGE ISSUANCE B.V.
(en qualité d'Emetteur)

inconditionnellement et irrévocablement garantis par



(en qualité de Garant)

Les Certificats ont fait l'objet d'une demande d'admission sur le marché de Euronext Paris

AVERTISSEMENT DE L'EMETTEUR

Les Certificats présentés dans les Conditions Définitives s'adressent à des spécialistes et ne devraient être achetés et négociés que par des investisseurs disposant de connaissances spécifiques. Un tel investissement, par son caractère spéculatif, implique un risque élevé et il peut en résulter pour le Porteur la perte partielle ou totale de son investissement.

Le Montant de Règlement à maturité peut être inférieur au Prix d'Acquisition du Certificat.

DISPONIBILITE DES DOCUMENTS

Les Conditions Définitives doivent être lues conjointement avec :

- les « Modalités des Certificats » de la souche initiale contenues dans le Prospectus de Base n°08-0207 en date du 30 septembre 2008 et attachées aux présentes ;*
- le Prospectus de Base n°09-285 en date du 12 octobre 2009, le Supplément n°09-334 en date du 16 novembre 2009 et le Supplément n°10-038 en date du 4 mars 2010 (ensemble, le "Prospectus de Base").*

Le présent document constitue les "Conditions Définitives" des Certificats décrits ci-dessous et doit être lu avec les Prospectus de Base et leur(s) Supplément(s).

Les Conditions Définitives et les Prospectus de Base sont disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (l'"AMF"), dont l'adresse est <http://www.amf-france.org> et sur le site Internet Certificats de BNP Paribas dont l'adresse est <http://www.produitsdebourse.bnpparibas.fr> ou tout autre site Internet de l'Emetteur qui viendrait à lui succéder.

Dispositions Générales

- | | |
|---|--|
| 1. Autorisation | L'émission des Certificats a été autorisée par une résolution du conseil d'administration de l'Emetteur adoptée le 14 mai 2009. |
| 2. Nombre de Certificats | 8 000 Certificats. |
| 3. (a) Tranches de Certificats | 1 Tranche (1C). |
| (b) Préciser si les Certificats doivent être consolidés et former une seule tranche, assimilables aux Certificats d'une tranche existante | Cette tranche de Certificats sera consolidée et formera une seule tranche 1C assimilable aux 5 000 Certificats émis le 11 septembre 2009 (Code ISIN: NL0009160696). |
| 4. Type de Certificats | Certificats « Cappés » ou « Floorés » sur Indice comprenant une Borne Haute et une Borne Basse.

(« Certificat Cappé »)
(« Certificat Flooré ») |
| 5. Date d'émission des Certificats | 24 mars 2010. |
| 6. Prix d'Emission (par Certificat) | Voir tableau §20. |
| 7. Forme des Certificats | Les Certificats sont émis au porteur. La propriété des Certificats sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. |
| 8. Sous-jacent | Indice CAC40® (Reuters: .FCHI)

Site internet : http://www.euronext.com/fr |
| 9. Promoteur / Marché Lié | Euronext Paris / Euronext.liffe |
| 10. Parité | Un Certificat pour un Indice |
| 11. Niveau initial du sous-jacent | Non Applicable |
| 12. Certificat à Maturité Ouverte | Non |
| 13. Date d'Evaluation | Voir tableau §20. |
| 14. Heure(s) d'Evaluation | Non Applicable |
| 15. Cas d'Echéance Anticipée Automatique | Non Applicable |
| 16. Cas d'Echéance Anticipée Volontaire | Non Applicable |
| 17. Si le calcul de la moyenne s'applique dans la détermination du niveau du sous-jacent en cas de Dérèglement du Marché, préciser le mode de calcul de la moyenne | Non Applicable |
| 18. Centre(s) financier(s) supplémentaire(s) pour les besoins de la définition de Jour Ouvré | Non Applicable |
| 19. Autres définitions | Non Applicable |
| 20. Tableau | |

Tranche	Nature du Certificat	Prix d'Emission (EUR)	Borne Basse (EUR)	Borne Haute (EUR)	Date d'Evaluation
1C	CAPPE	194,10	3 000	3 200	18-juin-10

Règlement

21. Date de Règlement	5 Jours Ouvrés après la Date d'Evaluation
22. Niveau(x) de Référence	Borne Basse et Borne Haute (Voir tableau §20)
23. Modalités de Règlement	Règlement en Espèces
24. Calcul du Montant de Règlement	A l'échéance, le Porteur de Certificat recevra un montant en Euros égal à :
	<u>A- Certificats Cappés</u>
	- La valeur de la Borne Haute moins la valeur de la Borne Basse , si la Valeur Finale du sous-jacent est supérieure ou égale à la Borne Haute du Certificat ;
	- La Valeur Finale du sous-jacent moins la valeur de la Borne Basse , si la Valeur Finale du sous-jacent se situe entre les deux bornes du Certificat ;
	- Zéro (0) Euro , si la Valeur Finale du sous-jacent est inférieure ou égale à la Borne Basse du Certificat.
	<u>B- Certificats Floorés</u>
	- La valeur de la Borne Haute moins la valeur de la Borne Basse , si la Valeur Finale du sous-jacent est inférieure ou égale à la Borne Basse du Certificat ;
	- La valeur de la Borne Haute moins la Valeur Finale du sous-jacent , si la Valeur Finale du sous-jacent se situe entre les deux bornes du Certificat ;
	- Zéro (0) Euro , si la Valeur Finale du sous-jacent est supérieure ou égale à la Borne Haute du Certificat.
	<i>Voir §31 « Modalités supplémentaires pour le calcul du Montant de Règlement »</i>
25. Devise de Règlement pour le paiement de tout montant	EUR
26. Taux de Change et Taux de Change de Substitution pour la conversion, si nécessaire, de tout prix, cours ou de tout autre montant dans la Devise de Règlement concernée, et détails de la détermination de ces taux	Non Applicable
27. Modalités supplémentaires pour les Certificats Turbo Call :	Non Applicable
28. Modalités supplémentaires pour les Certificats Turbo Put :	Non Applicable
29. Modalités supplémentaires pour les Certificats Turbo Call à Fenêtre d'Activation :	Non Applicable
30. Modalités supplémentaires pour les Certificats Turbo Put à Fenêtre d'Activation :	Non Applicable

31. Modalités supplémentaires pour le calcul du Montant de Règlement :	Applicable
(a) Fenêtre d'Activation	Non Applicable
(b) Période d'Observation de la Fenêtre d'Activation	Non Applicable
(c) Heures d'Observation de la Fenêtre d'Activation	Non Applicable
(d) Barrière Désactivante	Non Applicable
(e) Période d'Observation de la Barrière Désactivante	Non Applicable
(f) Heures d'Observation de la Barrière Désactivante	Non Applicable
(g) Prix d'Exercice	Non Applicable
(h) Date(s) d'Observation	Non Applicable
(i) Niveau Bonus	Non Applicable
(j) Borne Basse	Voir tableau §20.
(k) Borne Haute	Voir tableau §20.
(l) Niveau d'Observation	Non Applicable
(m) Niveau Reverse	Non Applicable
(n) Barrière de Sécurité	Non Applicable
(o) Seuil de Référence	Non Applicable
32. Autres dispositions :	Non Applicable

Dérèglement du Marché

33. En cas de Dérèglement du Marché, nombre de Jours de Bourse (si ce nombre n'est pas vingt) pour le report de la Date d'Evaluation et préciser le Jour de Bourse qui sera réputé être la Date d'Evaluation (le cas échéant)	Non Applicable
34. Dispositions pour le calcul du Montant de Règlement si un Cas de Dérèglement du Marché survient lors de la Date d'Evaluation (si elles sont différentes de celles prévues dans le Prospectus de Base)	Non Applicable
35. Pour les besoins de la Méthode d'Actualisation nom et définition du Taux Interbancaire Offert	Non Applicable
36. Autres dispositions	Non Applicable

Cotation sur Euronext Paris

37. Négociation	Les Certificats se négocient à l'unité.
38. Date de radiation	La radiation des Certificats sur Euronext Paris S.A. interviendra à l'ouverture du cinquième Jour de Bourse précédant la Date d'Evaluation (cette date étant exclue), sous réserve de toute modification de ce délai par les autorités compétentes, modification pour laquelle la responsabilité de l'Emetteur et du Garant ne pourra être engagée.

Compensation et distribution

39. Code ISIN	NL0009160696
40. Code Commun	45164616
41. Code Mnémonique	G289B
42. Agent Financier	BNP Paribas Arbitrage S.N.C.
43. Agent de Calcul	BNP Paribas Arbitrage S.N.C.
44. Détails de tout système de compensation autre que Euroclear France, Clearstream, Luxembourg, ou Euroclear et mention du code/numéro de compensation correspondant	Non Applicable
45. Nom du dépositaire commun, le cas échéant	Non Applicable
46. Méthode de distribution des Certificats (syndiquée ou non) y compris le(s) nom(s) du/des Etablissement(s) Souscripteur(s)	L'émission n'est pas syndiquée. BNP Paribas Arbitrage S.N.C.
47. Modalités de l'offre en cas d'offre au public avec période de souscription :	Non Applicable

AVERTISSEMENT

Euronext Paris S.A. détient tous droits de propriété relatifs à l'Indice. Euronext Paris S.A. ne se porte garant, n'approuve, ou n'est concernée en aucune manière par l'émission et l'offre du produit. Euronext Paris S.A. ne sera pas tenue responsable vis à vis des tiers en cas d'inexactitude des données sur lesquelles est basé l'Indice, de faute, d'erreur ou d'omission concernant le calcul ou la diffusion de l'Indice, où au titre de son utilisation dans le cadre de la présente émission et de la présente offre. «CAC 40®» et «CAC ®» sont des marques déposées par Euronext Paris SA, filiale d'Euronext N.V.

MODALITES DES CERTIFICATS DE LA SOUCHE INITIALE CONTENUES DANS LE PROSPECTUS DE BASE N°08-0207 DU 30 SEPTEMBRE 2008

Les Modalités s'appliquent à tous les Certificats émis en vertu du Prospectus de Base, qu'ils portent sur une Action, un Panier d'Actions, un Indice, un Panier d'Indices, un Contrat à Terme, une Matière Première ou un Panier de Matières Premières. Les dispositions suivantes énoncent les Modalités auxquelles ces Certificats seront soumis, sous réserve des dispositions qui pourront venir les compléter, les remplacer ou les modifier ultérieurement dans tout Supplément.

Les Certificats émis en vertu du Prospectus de Base sont émis en vertu d'un contrat d'agent financier (le "**Contrat d'Agent**") conclu entre l'Emetteur, le Garant, l'Agent Financier et l'Agent de Calcul.

Les références faites dans le Prospectus de Base aux "**Conditions Définitives**" visent les conditions définitives applicables à une émission de Certificats (y compris dans le cas de Certificats émis en vertu de la Condition 18 et assimilables aux Certificats).

Des copies du Contrat d'Agent (lequel contient un spécimen de Conditions Définitives) peuvent être obtenues auprès de l'établissement désigné de l'Agent Financier.

Les termes et expressions définis dans les Modalités auront la même signification lorsqu'ils sont employés dans le Contrat d'Agent, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement ou sauf stipulation contraire.

Les Certificats sont régis par le droit français.

1. DEFINITIONS

Les termes employés dans les Modalités et commençant par une majuscule ont la signification suivante :

"**Action**" désigne, sous réserve d'ajustements conformément à la Condition 8, dans le cas d'une émission de Certificats se rapportant à une seule Action, cette Action et dans le cas d'une émission de Certificats se rapportant à un Panier d'Actions, une Action de la Société du Panier concerné ou les Actions et toutes les expressions apparentées devront être interprétées par analogie. Le nom de l'Action sous-jacente sera précisé dans les Conditions Définitives. Les informations relatives aux Actions, ainsi que leurs performances passées sont disponibles sur les sites Internet de ces sociétés et sur les serveurs d'informations financières comme : Fininfo, Bloomberg, Reuters.

"**Agent de Calcul**" désigne BNP Paribas Arbitrage S.N.C., 8 rue de Sofia 75008 Paris, France.

"**Agent de Calcul d'un Indice**" désigne l'organisme qui calcule un Indice.

"**Agent de Publication d'un Indice**" désigne l'organisme qui rend public un Indice.

"**Agent Financier**" désigne BNP Paribas Arbitrage S.N.C., 8 rue de Sofia 75008 Paris, France.

"**AMF**" désigne l'Autorité des marchés financiers.

"**Barrière Désactivante**" désigne le niveau de barrière indiqué dans les Conditions Définitives.

"**Barrière de Sécurité**" désigne, pour chaque Certificat, le niveau indiqué comme tel dans les Conditions Définitives pour les besoins du calcul du Montant de Règlement si cette option est prévue dans les Conditions Définitives.

"**Borne Basse**" désigne, pour chaque Certificat, le niveau indiqué comme tel dans les Conditions Définitives pour les besoins du calcul du Montant de Règlement si cette option est prévue dans les Conditions Définitives.

"**Borne Haute**" désigne, pour chaque Certificat, le niveau indiqué comme tel dans les Conditions Définitives pour les besoins du calcul du Montant de Règlement si cette option est prévue dans les Conditions Définitives.

"Bourse" désigne :

- (i) la bourse (ou le marché) sur laquelle (lequel) une Action est cotée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives ;
- (ii) la (les) bourse(s) sur laquelle (lesquelles) sont cotés les composants d'un Indice.

"Cas d'Echéance Anticipée Automatique" désigne, lorsque cette option est prévue dans les Conditions Définitives, la survenance d'un événement indiqué comme tel dans les Conditions Définitives, entraînant le remboursement des Certificats concernés avant la Date de Règlement initialement prévue, conformément aux indications figurant dans les définitions de "Date d'Evaluation" et "Date de Règlement" et dans les Conditions Définitives.

"Cas d'Echéance Anticipée Volontaire" désigne, lorsque cette option est prévue dans les Conditions Définitives, la décision de l'Emetteur de procéder, sous réserve du préavis indiqué dans les Conditions Définitives et à défaut de trente jours calendaires, notifié aux Porteurs concernés conformément à la Condition 17 et publiée par Euronext Paris, au remboursement des Certificats avant la Date de Règlement initialement prévue, conformément aux indications figurant dans les définitions de "Date d'Evaluation" et "Date de Règlement" et dans les Conditions Définitives.

"Cas de Dérèglement du Marché" a la signification qui lui est donné à la Condition 7(A).

"Certificat(s)" désigne le(s) Certificat(s) émis par l'Emetteur en vertu du Prospectus de Base et des présentes modalités.

"Certificat à Maturité Ouverte" désigne un Certificat à durée indéterminée. Ce type de Certificat peut être remboursé à la discrétion de l'Emetteur conformément aux indications figurant dans les définitions de "Date d'Evaluation", "Date de Règlement" et dans les Conditions Définitives. Un Certificat Turbo Call, un Certificat Turbo Put, un Certificat Turbo Call à Fenêtre(s) d'Activation et un Certificat Turbo Put à Fenêtre(s) d'Activation émis dans le cadre des présentes Modalités aura toujours une durée déterminée et ne pourra en conséquence être un Certificat à Maturité Ouverte.

"Certificat sur Action" désigne un Certificat sur une Action.

"Certificat sur Contrat à Terme" désigne un Certificat sur Contrat à Terme.

"Certificat sur Indice" désigne un Certificat sur un Indice.

"Certificat sur Matière Première" désigne un Certificat sur une Matière Première.

"Certificat sur Panier d'Actions" désigne un Certificat sur un Panier d'Actions.

"Certificat sur Panier de Matières Premières" désigne un Certificat sur un Panier de Matières Premières.

"Certificat sur Panier d'Indices" désigne un Certificat sur un Panier d'Indices.

"Certificat sur Taux de Change" désigne un Certificat sur un Taux de Change.

"Certificat Turbo Call" désigne un Certificat turbo haussier dont le Montant de Règlement varie en fonction de la survenance ou non d'un Evénement Désactivant tel que précisé dans la définition de "Montant de Règlement".

"Certificat Turbo Call à Fenêtre(s) d'Activation" désigne un Certificat turbo haussier dont le Montant de Règlement varie en fonction de la survenance ou non d'un Evénement Activant et d'un Evénement Désactivant tel que précisé dans la définition de "Montant de Règlement".

"**Certificat Turbo Put**" désigne un Certificat turbo baissier dont le Montant de Règlement varie en fonction de la survenance ou non d'un Evénement Désactivant tel que précisé dans la définition de "Montant de Règlement".

"**Certificat Turbo Put à Fenêtre(s) d'Activation**" désigne un Certificat turbo baissier dont le Montant de Règlement varie en fonction de la survenance ou non d'un Evénement Activant et d'un Evénement Désactivant tel que précisé dans la définition de "Montant de Règlement".

"**Clearstream, Luxembourg**" désigné la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme.

"**Coefficient de Participation**" désigne le coefficient de participation indiqué dans les Conditions Définitives. Le Coefficient de Participation pourra être un des paramètres à prendre en compte pour calculer le Montant de Règlement si cela est indiqué dans les Conditions Définitives. Il correspond à un pourcentage de participation à la performance d'un sous-jacent donné.

"**Commission de Gestion**" désigne, pour chaque Certificat, la commission prélevée au titre de la gestion des Certificats concernés, telle que précisée dans les Conditions Définitives.

"**Condition**" désigne un article des Modalités.

"**Conditions Définitives**" désigne les conditions définitives applicables à une émission déterminée établies et diffusées sous la responsabilité de l'Emetteur, du Garant et de l'Arrangeur sur le site Internet de l'AMF dont l'adresse est <http://www.amf-france.org> et sur le site Internet Certificats de BNP Paribas dont l'adresse est <http://www.produitsdebourse.bnpparibas.fr> ou tout autre site Internet de l'Emetteur qui viendrait à lui succéder. Les Conditions Définitives contiendront les caractéristiques définitives des Certificats (y compris dans le cas de Certificats émis en vertu de la Condition 18 et assimilables aux Certificats). Elles permettront de procéder à l'admission des Certificats sur le premier marché d'Euronext Paris. Les modèles de Conditions Définitives pour les Certificats figurent en page 92.

"**Contrat à Terme**" désigne les contrats à terme tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives. Les informations relatives au Contrat à Terme sont disponibles sur le site Internet du Marché Organisé et sur les serveurs d'informations financières comme Fininfo, Bloomberg, Reuters.

"**Coupon**" désigne, lorsque cette option est prévue dans les Conditions Définitives, un montant de rémunération qui pourra être versé au Porteur d'un Certificat dans certaines hypothèses précisées dans les Conditions Définitives.

"**Cours Officiel**" désigne, selon le cas, (i) le cours officiel du Contrat à Terme tel que déterminé et publié par le Marché Organisé ou son successeur, ou (ii) le cours officiel de la Matière Première sur le Marché de Cotation ou son successeur.

"**Critères d'Eligibilité**" désigne les critères désignés comme tels dans les Conditions Définitives.

"**Date Effective**" désigne, pour les besoins de la Condition 8 :

- (i) en cas d'offre publique d'achat ou d'échange réussie, visée à la Condition 8(B)(iv), la date à laquelle le résultat de cette opération est publié par les autorités de la Bourse compétente ;
- (ii) en cas d'offre publique de retrait réussie, visée à la Condition 8(B)(v), la date à laquelle le résultat de cette opération est publié par les autorités de la Bourse compétente ;
- (iii) en cas de fusion ou de scission de la nature visées à la Condition 8(B)(vi) et à la Condition 8(B)(vii), la date à laquelle cette fusion ou scission devient effective ; et
- (iv) en cas de nationalisation ou faillite (ou événement assimilé) visée à la Condition 8(B)(viii), la date à laquelle cette nationalisation ou faillite (ou événement assimilé) devient effective.

"**Date d'Evaluation**" désigne la date où la Valeur Finale est constatée, telle que précisée dans les Conditions Définitives, sous réserve de la Condition 7(B) et des dispositions suivantes :

- (i) si cette date n'est pas un Jour de Bourse (ou un Jour de Marché dans le cas de Certificats sur Contrat à Terme ou de Certificats sur Matières Premières), la Date d'Evaluation sera reportée au premier Jour de Bourse suivant (ou au premier Jour de Marché suivant) ;
- (ii) si un Cas d'Echéance Anticipée Automatique survient, la Date d'Evaluation sera, nonobstant les stipulations des Conditions Définitives, réputée être la date à laquelle ce Cas d'Echéance Anticipée Automatique est survenu ;
- (iii) si un Cas d'Echéance Anticipée Volontaire survient, la Date d'Evaluation sera, nonobstant les stipulations des Conditions Définitives, sera réputée être la date déterminée par l'Emetteur et notifiée aux Porteurs concernés conformément à la Condition 17 ; et
- (iv) si "Maturité Ouverte" est indiquée comme étant la Date d'Evaluation, la Date d'Evaluation sera déterminée par l'Emetteur et notifiée aux Porteurs conformément à la Condition 17 et publiée par Euronext Paris, au plus tard dix Jours Ouvrés avant la date fixée.

"Date de Règlement" désigne la date, telle que précisée dans les Conditions Définitives, où le Montant de Règlement est versé au Porteur, sous réserve des dispositions suivantes :

- (i) si cette date n'est pas un Jour Ouvré, la Date de Règlement sera reportée au premier Jour Ouvré suivant ;
- (ii) à moins qu'une autre date ne soit précisée dans les Conditions Définitives, la Date de Règlement sera, en règle générale, cinq Jours Ouvrés après la Date d'Evaluation ;
- (iii) si un Cas d'Echéance Anticipée Automatique ou un Cas d'Echéance Anticipée Volontaire survient, la Date de Règlement sera cinq Jours Ouvrés après la Date d'Evaluation ; et
- (vi) si "Maturité Ouverte" est indiquée comme étant la Date de Règlement, la Date de Règlement sera cinq Jours Ouvrés après la Date d'Evaluation.

"Date de Révision" désigne la (les) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives, à laquelle (auxquelles) le Panier Révisable fera l'objet d'une révision conformément aux indications figurant dans la définition de "Panier Révisable" et dans les Conditions Définitives.

"Date d'Observation" désigne chaque date d'observation indiquée comme telle dans les Conditions Définitives. La Date d'Observation pourra être un des paramètres à prendre en compte pour calculer le Montant de Règlement si cela est indiqué dans les Conditions Définitives.

"Devise de Règlement" désigne l'Euro, devise utilisée pour le paiement de tout Montant de Règlement ou de tout autre montant. Tout montant non libellé en Euro et utilisé pour le paiement de tout Montant de Règlement ou de tout autre montant sera converti en euro en utilisant le Taux de Conversion.

"Emetteur" désigne BNP Paribas Arbitrage Issuance B.V.

"Euroclear" désigne Euroclear Bank S.A./N.V.

"Euroclear France" désigne la société qui est issue de la fusion entre Euroclear et Sicovam S.A. Toute référence faite dans les Modalités à Euroclear France sera réputée inclure, si le contexte le permet, une référence à tout système de compensation additionnel ou alternatif approuvé à tout moment par l'Emetteur et l'Agent Financier et notifié aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 17. Toute modification sera effectuée par la publication d'un Supplément. Adresse : 113 rue de Réaumur 75081 Paris – Cedex 02.

"Euronext Paris" désigne Euronext Paris S.A.

"Événement Activant" signifie que le cours officiel du sous-jacent tel qu'observé par l'Agent de Calcul chaque Jour de Bourse ou, selon le cas, chaque Jour de Marché pendant la Période d'Observation et les Heures d'Observation a touché ou entre dans la Fenêtre d'Activation.

"Événement Désactivant" signifie que le cours officiel du sous-jacent tel qu'observé par l'Agent de Calcul chaque Jour de Bourse ou, selon le cas, chaque Jour de Marché pendant la Période d'Observation et les Heures d'Observation a atteint le niveau de la Barrière Désactivante.

"Expert Indépendant" désigne un expert indépendant choisi par l'Agent de Calcul. Dans l'hypothèse où il lui serait impossible de désigner un Expert Indépendant, l'Agent de Calcul tiendra à disposition de tout Porteur qui en fera la demande, les informations et la méthode de calcul ayant été utilisées pour procéder à toute évaluation.

"Fenêtre d'Activation" désigne la fourchette (bornes incluses) ou le niveau indiqués comme tels dans les Conditions Définitives.

"Garant" désigne BNP Paribas.

"Garantie" désigne la garantie émise par le Garant, telle que décrite à la Condition 3 ci-dessous et dont une copie est reproduite à la section intitulée "Garantie de BNP Paribas" ci-après.

"Gestion des Dividendes" désigne, pour les Certificats sur Actions ou sur Panier d'Actions, les modalités de gestion et, le cas échéant, de reversement aux Porteurs concernés des dividendes versés au titre de l'Action sous-jacente ou des Actions composant le Panier sous-jacent pendant la durée de vie du Certificat concerné, telles que précisées dans les Conditions Définitives.

"Heure d'Evaluation" désigne l'heure de clôture sur la Bourse concernée, sauf mention contraire dans les Conditions Définitives ; pour le Contrat à Terme, l'Heure d'Evaluation est, sauf mention contraire dans les Conditions Définitives, l'heure indiquée dans le règlement du Marché Organisé, où le Cours Officiel est déterminé et publié par le Marché Organisé ou toute autre heure qui pourrait être indiquée par la suite dans le règlement du Marché Organisé ; pour la Matière Première, l'Heure d'Evaluation est, sauf mention contraire dans les Conditions Définitives, l'heure indiquée dans le règlement du Marché de Cotation, où le Cours Officiel est déterminé et publié par le Marché de Cotation ou toute autre heure qui pourrait être indiquée par la suite dans le règlement du Marché de Cotation.

"Heure(s) d'Observation" désigne l'heure ou les heures indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives.

"Indice(s)" désigne dans le cas d'une émission de Certificats référencés sur un seul Indice, cet Indice et, dans le cas d'une émission de Certificats sur Panier d'Indices, les Indices ou un Indice du Panier d'Indices concerné et toutes les expressions apparentées devront être interprétées par analogie. Le nom de l'Indice sous-jacent sera indiqué dans les Conditions Définitives. Les informations relatives à l'Indice concerné et les performances passées de cet Indice sont disponibles sur le site Internet du Promoteur de l'Indice et sur les serveurs d'informations financières comme : Fininfo, Bloomberg, Reuters.

"Intermédiaire Financier Habilité" désigne, pour les besoins des Certificats inscrits en compte dans les livres d'Euroclear France, tout établissement financier habilité à tenir des comptes au nom de ses clients dans les livres d'Euroclear France.

"Jour de Bourse" désigne tout jour qui est un jour de négociation sur la (ou les) Bourse(s).

"Jour de Marché" désigne (i) dans le cas de Certificats sur Contrat à Terme, un jour où des contrats à terme et/ou d'options sont négociés sur le Marché Organisé et (ii) dans le cas de Certificats sur Matière Première ou Panier de Matières Premières, un jour où la Matière Première est négociée sur le Marché de Cotation.

"Jour Ouvré" désigne tout jour (à l'exception du samedi et du dimanche) (i) où les banques sont ouvertes à Paris, (ii) où Euroclear France fonctionne et (iii) où TARGET fonctionne.

"Jour Ouvré de Négociation" désigne (i) pour les Certificats sur Action, Panier d'Actions, Indice ou Panier d'Indices, tout jour qui est à la fois un Jour Ouvré et un Jour de Bourse et (ii) pour les Certificats sur Contrat à Terme, Matière Première ou Panier de Matières Premières, tout jour qui est à la fois un Jour Ouvré et un Jour de Marché.

"Juste Valeur de Marché" désigne, pour un Certificat, la valeur de ce Certificat, déterminée par l'Agent de Calcul (après consultation d'un Expert Indépendant) sur la base des conditions normales de marché applicables, après déduction des coûts supportés par l'Emetteur pour dénouer toute opération de couverture dudit Certificat. Toutefois :

- (i) dans le cas où la Valeur Finale d'un Certificat sur Action ou sur Panier d'Actions doit être déterminée sur la base du cours de clôture de l'Action ou, selon le cas, des Actions composant le Panier, alors la Juste Valeur de Marché de ce Certificat pourra être également déterminée sur la base du dernier cours coté de cette Action ou, selon le cas, des Actions composant le Panier d'Actions ;
- (ii) dans le cas où la Valeur Finale d'un Certificat sur Indice ou sur Panier d'Indices doit être déterminée sur la base (a) du cours de clôture de l'Indice ou, selon le cas, des Indices composant le Panier ou (b) de la Valeur de Compensation (telle que définie ci-dessous dans la définition de "Valeur Finale"), alors la Juste Valeur de Marché de ce Certificat pourra être également déterminée sur la base du dernier cours coté de cet Indice ou, selon le cas, des Indices composant le Panier d'Indices ;
- (iii) dans le cas où la Valeur Finale d'un Certificat sur Taux de Change doit être déterminée sur la base du Taux de Conversion relevé à la Date d'Evaluation, alors la Juste Valeur de Marché de ce Certificat pourra être également déterminée sur la base du dernier Taux de Conversion applicable à ce Taux de Change ;
- (iv) dans le cas où la Valeur Finale d'un Certificat sur Contrat à Terme doit être déterminée sur la base du Cours Officiel du Contrat à Terme négocié sur le Marché Organisé à la Date d'Evaluation, alors la Juste Valeur de Marché de ce Certificat pourra être également déterminée sur la base du dernier cours coté de ce Contrat à Terme négocié sur le Marché Organisé ; et
- (v) dans le cas où la Valeur Finale d'un Certificat sur Matière Première ou sur Panier de Matières Premières doit être déterminé sur la base du Cours Officiel de la Matière Première ou, selon le cas, des Matières Premières composant le Panier, négocié sur le Marché de Cotation à la Date d'Evaluation, alors la Juste Valeur de Marché de ce Certificat pourra être également déterminée sur la base du dernier cours coté de cette Matière Première ou, selon le cas, des Matières Premières composant le Panier, négocié sur le Marché de Cotation.

"Marché de Cotation" désigne, pour les Certificats sur Matière Première ou Panier de Matières Premières, l'autorité de marché ou l'entité concernée, telle que mentionnée dans les Conditions Définitives, qui communique les cotations de la Matière Première.

"Marché Lié" désigne, pour les Certificats sur Action, Panier d'Actions, Indice ou Panier d'Indices, le marché organisé sur lequel des contrats à terme et/ou d'options sur l'Action, une Action composant un Panier d'Actions, l'Indice, un Indice composant le Panier d'Indices ou le Taux de Change sont négociés tel que spécifié dans les Conditions Définitives ou tout marché lui succédant ou tout autre marché qui serait ultérieurement désigné par l'Emetteur pour remplacer le Marché Lié spécifié dans les Conditions Définitives, étant précisé que cette modification devra être notifiée aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 17.

"Marché Organisé" désigne pour les Certificats sur Contrat à Terme, l'autorité de marché ou l'entité concernée, telle que mentionnée dans les Conditions Définitives, qui communique les cotations du Contrat à Terme.

"Matière Première" désigne la matière première mentionnée dans les Conditions Définitives. Les informations relatives à la Matière Première concernée, ainsi que les performances passées, sont disponibles sur

le site Internet du Marché de Cotation et sur les serveurs d'informations financières comme : Fininfo, Bloomberg, Reuters.

"**Méthode d'Actualisation**" désigne, sauf mention contraire dans les Conditions Définitives, la division de la valeur à actualiser par :

$$[1 + (\text{Taux ibor} * \text{Période} / 360)]$$

où :

"**Taux ibor**" désigne le taux interbancaire offert pour une échéance correspondant au nombre de mois complets le plus proche du nombre de mois décimaux composant la Période, tel que calculé par l'association interbancaire locale à la date de détermination du cours de l'Action, et

"**Période**" désigne le nombre de jours qui se seront effectivement écoulés entre la date (non incluse) à laquelle le cours de l'Action est déterminé et la date (incluse) de livraison des Actions ou titres cotés.

"**Modalités**" désigne, pour une émission de Certificats, les présentes Modalités, telles que complétées, le cas échéant, par tout Supplément et/ou par les Conditions Définitives.

"**Montant de Règlement**" sera calculé, pour chaque Certificat, dans la Devise de Règlement, en fonction du Niveau de Référence (ou de l'ensemble des Niveaux de Référence, selon le cas) et selon le mode de calcul précisé dans les Conditions Définitives ou comme indiqué ci-après :

- (i) pour un Certificat Turbo Call, le Montant de Règlement sera égal :
 - (a) à la Valeur Finale moins le Prix d'Exercice, divisé par la Parité dans l'hypothèse où un Événement Désactivant n'est pas survenu ;
 - (b) à zéro si un Événement Désactivant est survenu; dans cette seconde hypothèse, le Certificat sera immédiatement radié et la radiation sera notifiée aux Porteurs conformément à la Condition 17 ;
- (ii) pour un Certificat Turbo Put, le Montant de Règlement sera égal :
 - (a) au Prix d'Exercice moins la Valeur Finale, divisé par la Parité dans l'hypothèse où un Événement Désactivant n'est pas survenu ;
 - (b) zéro si un Événement Désactivant est survenu; dans cette seconde hypothèse, le Certificat sera immédiatement radié et la radiation sera notifiée aux Porteurs conformément à la Condition 17 ;
- (iii) pour un Certificat Turbo Call à Fenêtre(s) d'Activation, le Montant de Règlement sera égal :
 - (a) au Prix d'Emission si aucun Événement Activant n'est survenu ;
 - (b) (I) à la Valeur Finale du sous-jacent diminuée de la valeur du Prix d'Exercice, divisé par la Parité dans l'hypothèse où un Événement Activant est survenu et aucun Événement Désactivant n'est survenu ou, (II) à zéro si un Événement Activant et un Événement Désactivant sont survenus. Dans cette dernière hypothèse, le Certificat sera immédiatement radié et la radiation sera notifiée aux Porteurs conformément à la Condition 17 ;
- (iv) pour un Certificat Turbo Put à Fenêtre(s) d'Activation, le Montant de Règlement sera égal :
 - (a) au Prix d'Emission si aucun Événement Activant n'est survenu ;

- (b) (I) à la valeur du Prix d'Exercice diminuée de la Valeur Finale du sous-jacent, divisé par la Parité dans l'hypothèse où un Evénement Activant est survenu et aucun Evénement Désactivant n'est survenu ou, (II) à zéro si un Evénement Activant et un Evénement Désactivant sont survenus. Dans cette dernière hypothèse, le Certificat sera immédiatement radié et la radiation sera notifiée aux Porteurs conformément à la Condition 17.

"**Montant Nominal**" désigne, pour un Certificat sur Taux de Change, le montant indiqué comme tel dans les Conditions Définitives.

"**Niveau Bonus**" désigne, pour chaque Certificat, le niveau indiqué comme tel dans les Conditions Définitives pour les besoins du calcul du Montant de Règlement si cette option est prévue dans les Conditions Définitives.

"**Niveau d'Observation**" désigne, pour chaque Certificat, le niveau indiqué comme tel dans les Conditions Définitives pour les besoins du calcul du Montant de Règlement ou d'un montant de rémunération versé en cours de vie, si cette option est prévue dans les Conditions Définitives.

"**Niveau(x) de Référence**" désigne, pour chaque Certificat, le niveau de référence ou l'ensemble des niveaux de référence (sujets à ajustements, dans le cas des Certificats sur Action et de Certificats sur Panier d'Actions) que l'on utilise pour calculer le Montant de Règlement.

"**Niveau Reverse**" désigne, pour chaque Certificat, le niveau indiqué comme tel dans les Conditions Définitives pour les besoins du calcul du Montant de Règlement si cette option est prévue dans les Conditions Définitives.

"**Panier d'Actions**" désigne un panier contenant des Actions émises par plus d'une Société tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives. La valeur du Panier d'Actions est la somme arithmétique pondérée des valeurs des Actions_a :

$$\text{Valeur du Panier} = \sum_{a=1}^n N_a * V_a$$

où :

"**N_a**" = nombre de chaque Action_a comprise dans le Panier d'Actions tel que défini dans les Conditions Définitives (susceptible d'ajustements).

"**V_a**" = à la Date d'Evaluation, la Valeur Finale de chaque Action_a (V_a sera converti si nécessaire en utilisant le Taux de Conversion).

"**n**" = nombre de Sociétés distinctes composant le Panier d'Actions, sous réserve d'ajustement conformément à la Condition 8.

La composition du Panier d'Actions est disponible à tout moment (sauf en cas de problème technique), durant toute la durée de vie du Certificat concerné (i) sur le site Internet Certificats de BNP Paribas dont l'adresse est <http://www.produitsdebourse.bnpparibas.fr> ou tout autre site Internet de l'Emetteur qui viendrait à lui succéder, et (ii) au numéro de téléphone suivant : N° Vert : 0800 235 000 (appel gratuit depuis un poste fixe).

"**Panier d'Indices**" désigne un panier contenant plusieurs Indices tel qu'indiqué dans le Conditions Définitives. La valeur du Panier d'Indices est la somme arithmétique pondérée des valeurs des Indices_i :

$$\text{Valeur du Panier} = \sum_{i=1}^n N_i * V_i$$

où :

"**N_i**" = nombre de chaque Indice_i compris dans le Panier d'Indices tel que défini dans les Conditions Définitives.

"**V_i**" = à la Date d'Evaluation, la Valeur Finale de chaque Indice_i (V_i sera converti si nécessaire en utilisant le Taux de Conversion).

"**n**" = nombre d'Indices distincts composant le Panier d'Indices, sous réserve d'ajustement conformément à la Condition 8.

La composition du Panier d'Indices est disponible à tout moment (sauf en cas de problème technique), durant toute la durée de vie du Certificat concerné (i) sur le site Internet Certificats de BNP Paribas dont l'adresse est <http://www.produitsdebourse.bnpparibas.fr> ou tout autre site Internet de l'Emetteur qui viendrait à lui succéder, et (ii) au numéro de téléphone suivant : N° Vert : 0800 235 000 (appel gratuit depuis un poste fixe).

"**Panier de Matières Premières**" désigne un panier contenant plusieurs Matières Premières tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives. La valeur du Panier de Matières Premières est la somme arithmétique pondérée des valeurs des Matières Premières_m :

$$\text{Valeur du Panier} = \sum_{m=1}^n N_m * V_m$$

où :

"**N_m**" = nombre de chaque Matière Première_m comprise dans le Panier de Matières Premières tel que défini dans les Conditions Définitives.

"**V_m**" = à la Date d'Evaluation, la Valeur Finale de chaque Matière Première_m (V_m sera converti si nécessaire en utilisant le Taux de Conversion).

"**n**" = nombre de Matières Premières distinctes composant le Panier de Matières Premières.

La composition du Panier de Matières Premières est disponible à tout moment (sauf en cas de problème technique), durant toute la durée de vie du Certificat concerné (i) sur le site Internet Certificats de BNP Paribas dont l'adresse est <http://www.produitsdebourse.bnpparibas.fr> ou tout autre site Internet de l'Emetteur qui viendrait à lui succéder, et (ii) au numéro de téléphone suivant : N° Vert : 0800 235 000 (appel gratuit depuis un poste fixe).

"Panier Révisable" désigne un panier de sous-jacents dont la composition est susceptible d'être révisée au cours de la vie du Certificat. Les Conditions Définitives indiqueront le poids de chaque sous-jacent composant le panier de sous-jacents et/ou si la composition du panier pourra être révisée (auquel cas le panier sera qualifié de "Panier Révisable" dans les Conditions Définitives) par l'Agent de Calcul à une ou plusieurs Dates de Révision dans l'hypothèse où un sous-jacent du Panier ne respecterait plus les Critères d'Éligibilité. Toute révision d'un Panier Révisable dans les conditions décrites au présent paragraphe fera l'objet d'une notification aux Porteurs conformément à la Condition 17. La composition du Panier Révisable est disponible à tout moment (sauf en cas de problème technique), durant toute la vie du Certificat concerné (i) sur le site Internet Certificats de BNP Paribas dont l'adresse est <http://www.produitsdebourse.bnpparibas.fr> ou tout autre site Internet de l'Émetteur qui viendrait à lui succéder, et (ii) au numéro de téléphone suivant : N° Vert : 0800 235 000 (appel gratuit depuis un poste fixe).

"Parité" désigne :

- (i) pour les Certificats sur Action, le nombre de Certificats se rapportant à un élément sous-jacent indiqué dans les Conditions Définitives, sous réserve d'ajustements ; et
- (ii) pour les Certificats sur Panier d'Actions, Indices, Panier d'Indices, Taux de Change, Contrat à Terme, Matière Première ou Panier de Matières Premières, le nombre de Certificats se rapportant à un élément sous-jacent indiqué dans les Conditions Définitives.

"Période d'Observation" désigne la période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives.

"Porteur de Certificats" ou **"Porteur"** a la signification qui lui est donnée à la Condition 2(C).

"Prix d'Acquisition" désigne le prix auquel le Porteur achète le Certificat pendant la période du marché secondaire.

"Prix d'Émission" désigne le prix auquel chaque Certificat sera émis. Le mode de détermination de ce prix est décrit à la Condition 4. Ce Prix d'Émission sera spécifié dans les Conditions Définitives.

"Prix d'Exercice" désigne le prix ou les prix d'exercice(s) indiqué(s) comme tels dans les Conditions Définitives.

"Promoteur" désigne l'organisme qui est à la fois l'Agent de Calcul d'un Indice et l'Agent de Publication d'un Indice tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives.

"Prospectus de Base" désigne le présent Prospectus de Base ayant obtenu le visa de l'AMF n° 08-0207 en date du 30 septembre 2008 au titre duquel les Certificats sont émis et, après mise en ligne des Conditions Définitives sur le site Internet de l'AMF, admis aux négociations sur Euronext Paris. Une copie du Prospectus de Base est disponible sur le site Internet de l'AMF dont l'adresse est <http://www.amf-france.org> et sur le site Internet Certificats de BNP Paribas dont l'adresse est <http://www.produitsdebourse.bnpparibas.fr> ou tout autre site Internet de l'Émetteur qui viendrait à lui succéder.

"Quantité d'Actions" désigne le nombre d'Actions_a ("N_a") comprises dans le Panier d'Actions (sous réserve d'ajustements, conformément à la Condition 8(B)) (dans le cas de Certificats sur Panier d'Actions).

"Seuil de Référence" désigne, pour chaque Certificat, le niveau indiqué comme tel dans les Conditions Définitives pour les besoins du calcul du Montant de Règlement si cette option est prévue dans les Conditions Définitives.

"Société" désigne la Société Émettrice de l'Action ou une Société du Panier d'Actions (selon le cas).

"Société Émettrice de l'Action" désigne, dans le cas d'une émission de Certificats se rapportant à une seule Action, la société ayant émis cette Action.

"**Société du Panier d'Actions (ou Société du Panier)**" désigne l'une des sociétés dont les Actions sont incluses dans le Panier d'Actions et "**Sociétés du Panier d'Actions (ou Société du Panier)**" désigne toutes ces sociétés.

"**Supplément**" désigne tout supplément soumis au visa de l'AMF pouvant venir modifier ou compléter les caractéristiques des Certificats ou intégrer (i) une mise à jour de la situation de l'Emetteur ou du Garant ou (ii) une augmentation du montant maximum global d'émission. Une copie de chaque Supplément est disponible sur le site Internet de l'AMF dont l'adresse est <http://www.amf-france.org> et sur le site Internet Certificats de BNP Paribas dont l'adresse est <http://www.produitsdebourse.bnpparibas.fr> ou tout autre site Internet de l'Emetteur qui viendrait à lui succéder.

"**Système de Compensation**" désigne Euroclear France, Euroclear ou Clearstream, Luxembourg.

"**TARGET**" désigne le système de Transferts Express Automatisés Transeuropéens à Règlement Brut en Temps Réel.

"**Taux de Change**" désigne le taux de change devise / devise auquel les Certificats se rapportent tel que précisé dans les Conditions Définitives. En cas de non publication du Taux de Change à la Date d'Evaluation, les dispositions prévues à la définition de "Taux de Conversion" s'appliqueront.

"**Taux de Conversion**" désigne :

- (i) le taux de conversion Euro/(devise du sous-jacent) interbancaire officiel publié par la Banque Centrale Européenne à la Date d'Evaluation, ou toute autre date indiquée dans les Conditions Définitives, à 14h15 (heure de Francfort) ; étant entendu que si ce taux de conversion officiel n'est pas publié à la Date d'Evaluation, le Taux de Conversion utilisé sera la moyenne arithmétique (arrondie au centime supérieur à partir de 0,005) déterminé par l'Agent de Calcul à partir des cotations de change Euro/(devise du sous-jacent) au comptant offertes relevées à ou autour de 16h30 à la Date d'Evaluation (arrondie si nécessaire au dixième supérieur (0,05 centime étant arrondie au dessus)) de deux ou plus de deux banques de premier rang choisies par l'Agent de Calcul (autres que l'Emetteur, le Garant ou ses affiliées au sein du Groupe BNP Paribas) ; ou
- (ii) le taux déterminé par l'Agent de Calcul et indiqué dans les Conditions Définitives.

"**Valeur Finale**" désigne, sous réserve de la Condition 7(B) :

- (i) pour une Action ou un Panier d'Actions, le cours de clôture de l'Action ou du Panier d'Actions à la Date d'Evaluation libellé dans la devise de l'Action, sauf mention contraire dans les Conditions Définitives ;
- (ii) pour un Indice ou un Panier d'Indices et sauf mention contraire dans les Conditions Définitives, (a) le cours de clôture de l'Indice sous-jacent ou du Panier d'Indices sous-jacents à la Date d'Evaluation libellé dans la devise de l'Indice ou (b) la Valeur de Compensation à la Date d'Evaluation, si la Date d'Evaluation coïncide avec le Jour de Compensation.

Pour les besoins de ce qui précède :

"**Jour de Compensation**" signifie le jour de compensation des contrats à terme ou d'options sur l'Indice, et survenant dans le mois de la Date d'Evaluation des Certificats ; et

"**Valeur de Compensation**" signifie la valeur de liquidation officielle des contrats à terme ou d'options sur l'Indice, et arrivant à échéance le Jour de Compensation ;

- (iii) pour un Taux de Change, le Taux de Conversion concerné, relevé à la Date d'Evaluation, sauf mention contraire dans les Conditions Définitives ;
- (iv) pour un Contrat à Terme, le Cours Officiel d'un Contrat à Terme négocié sur le Marché Organisé à la Date d'Evaluation, sauf mention contraire dans les Conditions Définitives ; et

- (v) pour une Matière Première ou un Panier de Matières Premières, le Cours Officiel de la Matière Première ou du Panier de Matières Premières négocié sur le Marché Organisé à la Date d'Evaluation, sauf mention contraire dans les Conditions Définitives.

2. TYPE, FORME, PROPRIETE ET TRANSFERT

(A) Type

Les Conditions Définitives indiquent (i) la nature des Certificats, (ii) le Niveau de Référence ou l'ensemble des Niveaux de Référence et (iii) la méthode de calcul du Montant de Règlement.

Certaines modalités particulières définies à la Condition 7 s'appliquent selon qu'il s'agit de Certificats sur Indice ou sur Panier d'Indices, de Certificats sur Action ou sur Panier d'Actions, de Certificats sur Contrat à Terme, de Certificats sur Matière Première ou sur Panier de Matières Premières.

(B) Forme

Les Certificats sont émis dans le cadre de la législation française sur la dématérialisation sous la forme au Porteur. La propriété des Certificats sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document ou titre physique (y compris des certificats représentatifs, conformément à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis pour matérialiser la propriété des Certificats.

Une fois émis, les Certificats seront déposés auprès d'Euroclear France agissant en tant que dépositaire central et seront inscrits en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Intermédiaires Financiers Habilités (incluant Euroclear et Clearstream, Luxembourg).

L'Emetteur se réserve toutefois le droit, si cette option est prévue dans les Conditions Définitives, de pouvoir à tout moment faire transférer les Certificats (s'il s'agit de Certificats déjà émis) ou de déposer les Certificats d'une émission déterminée (s'il s'agit de Certificats à émettre) chez un autre dépositaire dont le siège social sera situé dans un pays de l'Espace économique européen. Il est précisé qu'en cas de changement de dépositaire, l'Emetteur se soumettra aux dispositions législatives, réglementaires ou fiscales applicables au titre de la fonction dudit dépositaire.

(C) Propriété des Certificats

"**Porteur de Certificats**" ou "**Porteur**" désigne chaque personne dont le compte auprès de l'Intermédiaire Financier Habilité concerné est crédité d'un nombre déterminé de Certificats.

L'Emetteur, le Garant et l'Agent Financier traiteront toute personne précitée comme le propriétaire véritable de ce nombre de Certificats à tous effets, nonobstant toutes notifications contraires, et les expressions "Porteur(s) de Certificats", "détenteur(s) de Certificats", "porteur", "détenteur" et toutes expressions apparentées devront être interprétées par analogie.

(D) Cession de Certificats – Radiation

Toutes les cessions portant sur les Certificats intervenant sur le marché réglementé ou autrement, devront être effectuées chez l'Intermédiaire Financier Habilité concerné.

La propriété des Certificats sera transférée aux Porteurs de Certificats lors de l'enregistrement de la cession des Certificats, dans les livres de l'Intermédiaire Financier Habilité concerné, le tout conformément aux règles, réglementations et procédures d'opération du Système de Compensation concerné et/ou (selon le cas) de l'Intermédiaire Financier Habilité concerné.

La radiation des Certificats sur Euronext Paris interviendra à l'ouverture du cinquième Jour de Bourse précédant la Date d'Evaluation (cette date étant exclue) ou à la date précisée dans les Conditions Définitives, sous réserve de toute modification de ce délai par les autorités compétentes, modification pour laquelle la responsabilité de l'Emetteur et du Garant ne pourra être engagée.

3. STATUT JURIDIQUE ET GARANTIE

Les Certificats constituent des obligations directes, non subordonnées, inconditionnelles et non assorties de sûretés de l'Emetteur qui viendront au moins à égalité de rang (*pari passu*) entre elles et avec toutes les autres obligations directes, non subordonnées, inconditionnelles et non assorties de sûretés de l'Emetteur, présentes et futures (exception faite des obligations privilégiées en vertu de la loi).

Par une Garantie émise le 30 septembre 2008, le Garant a irrévocablement et inconditionnellement garanti le paiement régulier et ponctuel de toutes les sommes dues par l'Emetteur au titre des Certificats, au fur et à mesure qu'elles deviendront exigibles et payables. La Garantie donnée par le Garant au titre des Certificats constitue une obligation directe, non subordonnée, inconditionnelle et non assortie de sûretés du Garant, et viendra à égalité de rang par rapport à toutes ses autres obligations directes, non subordonnées, inconditionnelles et non assorties de sûretés, présentes et futures (exception faite des obligations privilégiées en vertu de la loi). La Garantie est donnée pour une durée d'une année.

4. PRIX DES CERTIFICATS

Les Certificats sont évalués en utilisant un modèle identique à celui de Cox Ross Rubinstein. Par conséquent, le Prix d'Emission, puis le prix de chaque Certificat pendant la période de marché secondaire dépend des éléments suivants :

- (a) le rapport entre le cours de l'élément sous-jacent et le (les) Niveau(x) de Référence ;
- (b) la Date d'Evaluation ;
- (c) la valeur de l'élément sous-jacent ;
- (d) les taux d'intérêt ;
- (e) les dividendes estimés ; et
- (f) le niveau de volatilité.

L'influence des facteurs ci-dessus, toutes choses étant égales par ailleurs, se fera en fonction des caractéristiques de chaque Certificat, et donc en fonction de ses propres facteurs de sensibilité.

5. REGLEMENT

Les Certificats seront remboursés à la Date de Règlement, sauf en cas de règlement anticipé conformément aux Conditions 8 et 15, et aux Modalités définies dans les Conditions Définitives.

6. PROCEDURE DE REGLEMENT

(A) Confirmation par l'Emetteur

L'Emetteur confirmera à l'Agent Financier et (i) dans le cas de Certificats détenus par l'intermédiaire d'Euroclear France, aux Intermédiaires Financiers Habilités et (ii) dans le cas de Certificats détenus par l'intermédiaire d'Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg, à Euroclear ou, selon le cas, à Clearstream, Luxembourg le Jour Ouvré suivant la Date d'Evaluation, le Montant de Règlement à payer.

(B) Règlement

L'Emetteur versera ou fera verser le Montant de Règlement en fonds portant valeur à la Date de Règlement pour chaque Certificat :

- (a) dans le cas de Certificats inscrits à la Date de Règlement dans les livres d'Euroclear ou de Clearstream, Luxembourg, selon le cas, au crédit du compte du Porteur de Certificats ; et
- (b) dans le cas de Certificats inscrits à la Date de Règlement dans les livres d'Euroclear France, au crédit du compte de l'Intermédiaire Financier Habilité approprié.

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales.

L'Emetteur et le Garant déclinent toute responsabilité en cas d'erreur ou de défaut de paiement par un tiers.

7. CAS DE DEREGLEMENT DU MARCHE

(A) Définition

(a) Pour les Certificats sur Action ou sur Panier d'Actions

"Cas de Dérèglement du Marché" désigne, à propos de Certificats sur Action ou sur Panier d'Actions, la survenance ou l'existence au cours d'un Jour de Bourse quelconque de l'un des événements suivants affectant l'Action dans le cas de Certificats sur Action ou une (ou plusieurs Actions) dans le cas de Certificats sur Panier d'Actions (l'(les) "**Action(s) Concerné(es)**"), pendant l'heure précédant l'Heure d'Evaluation concernée : suspension ou limitation exceptionnelle des négociations (en raison de mouvements de cours excédant les limites autorisées par la Bourse concernée ou autrement) :

- (i) d'une (ou plusieurs) Action(s) Concernée(s) sur la Bourse ; ou
- (ii) des contrats sur options ou des contrats à terme portant sur une (ou plusieurs) Action(s) Concerné(es) sur le Marché Lié (tel que spécifié dans les Conditions Définitives),

si l'Agent de Calcul considère, dans l'un quelconque de ces cas, que cette suspension ou limitation est significative.

Pour les besoins de la présente définition, (I) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Dérèglement du Marché, si cette limitation résulte d'un changement non exceptionnel ou temporaire des heures normales d'ouverture de la Bourse concernée et a été annoncée à l'avance, et (II) une limitation significative des négociations résultant de mouvements de cours excédant les limites autorisées par la Bourse concernée ou autrement, constituera un Cas de Dérèglement du Marché.

(b) Pour les Certificats sur Indice ou sur Panier d'Indices

"**Cas de Dérèglement du Marché**" désigne, à propos de Certificats sur Indice ou sur Panier d'Indices, la survenance ou l'existence au cours d'un Jour de Bourse quelconque de l'un des événements suivants affectant l'Indice dans le cas de Certificats sur Indice ou un (ou plusieurs Indices) dans le cas de Certificats sur Panier d'Indices l'(les) "**Indice(s) Concerné(s)**", pendant l'heure précédant l'Heure d'Evaluation concernée : suspension ou limitation exceptionnelle des négociations (en raison de mouvements de cours excédant les limites autorisées par la Bourse concernée ou autrement) sur :

- (i) la Bourse où sont cotés des éléments entrant pour au moins vingt pour cent dans la composition de cet Indice ; ou
- (ii) des contrats sur options ou des contrats à terme portant sur un (ou plusieurs) Indice(s) Concerné(s) sur le Marché Lié (tel que spécifié dans les Conditions Définitives),

si l'Agent de Calcul considère, dans l'un quelconque de ces cas, que cette suspension ou limitation est significative.

Afin de déterminer si un Cas de Dérèglement du Marché existe à un moment quelconque à propos de l'(des) Indice(s) Concerné(s), et si les négociations d'un (ou de plusieurs) titre(s) inclus dans cet (ou ces) Indice(s) sont suspendues ou limitées dans une mesure significative à ce moment, le poids en pourcentage de ce titre dans le niveau d'un (ou de plusieurs) Indice(s) sera déterminé en comparant (1) la part du niveau de cet (ou ces) Indice(s) imputable à ce (ou ces) titre(s), par rapport (2) au niveau global de cet (ou ces) Indice(s) Concerné(s) calculé(s), dans chaque cas, immédiatement avant cette suspension ou limitation.

Pour les besoins de la présente définition, (I) la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Dérèglement du Marché, si cette limitation résulte d'un changement non exceptionnel ou temporaire des heures normales d'ouverture de la Bourse concernée et a été annoncée à l'avance, et (II) une limitation significative des négociations résultant de mouvements de cours excédant les limites autorisées par la Bourse concernée ou autrement, constituera un Cas de Dérèglement du Marché.

(c) Pour les Certificats sur Contrat à Terme

"**Cas de Dérèglement du Marché**" désigne, à propos de Certificats sur Contrat à Terme, la survenance ou l'existence au cours d'un Jour de Marché quelconque, d'une suspension ou limitation exceptionnelle des négociations sur le Contrat à Terme, si l'Agent de Calcul considère, que cette suspension ou limitation est significative. Par ailleurs, la non-publication du Cours Officiel constituera également un Cas de Dérèglement du Marché.

Pour les besoins de la présente définition, la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Dérèglement du Marché, si cette limitation résulte d'un changement non exceptionnel ou temporaire des heures normales d'ouverture du Marché Organisé et a été annoncée à l'avance.

(d) Pour les Certificats sur Matière Première ou sur Panier de Matières Premières

"**Cas de Dérèglement du Marché**" désigne, à propos de Certificats sur Matière Première ou à propos de Certificats sur Panier de Matières Premières, la survenance ou l'existence au cours d'un Jour de Marché quelconque, d'une suspension ou limitation exceptionnelle des négociations sur la Matière Première (dans le cas de Certificats sur Matière Première), ou une (ou plusieurs) Matière(s) Première(s) dans le cas de Certificats sur Panier de Matières Premières, si l'Agent de Calcul considère, que cette suspension ou limitation est significative. Par ailleurs, la non-publication du Cours Officiel constituera également un Cas de Dérèglement du Marché.

Pour les besoins de la présente définition, la limitation des heures et du nombre de jours de négociation ne constituera pas un Cas de Dérèglement du Marché, si cette limitation résulte d'un changement non exceptionnel ou temporaire des heures normales d'ouverture du Marché de Cotation concerné et a été annoncée à l'avance.

(B) Conséquences d'un Cas de Dérèglement du Marché**(a) Pour les Certificats sur Action ou Indice**

Pour les Certificats sur Action ou sur Indice, si l'Action ou l'Indice sous-jacent est affecté(e) par un Cas de Dérèglement du Marché survenant à la Date d'Evaluation prévue, la Date d'Evaluation sera reportée au premier Jour Ouvré de Négociation suivant au cours duquel il n'existera aucun Cas de Dérèglement du Marché se rapportant à cette Action ou cet Indice.

Si ce Cas de Dérèglement du Marché se poursuit jusqu'au vingtième Jour Ouvré de Négociation suivant immédiatement la date qui aurait dû être la Date d'Evaluation initiale en l'absence de ce Cas de Dérèglement du Marché, alors :

- (i) ce vingtième Jour Ouvré de Négociation sera réputé être la Date d'Evaluation (nonobstant la persistance éventuelle du Cas de Dérèglement du Marché) ; et
- (ii) la Valeur Finale sera calculée sur la base de la Juste Valeur de Marché du Certificat concerné, à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Evaluation déterminée conformément au (i) ci-dessus.

(b) Pour les Certificats sur Panier d'Actions ou Panier d'Indices

Pour les Certificats sur Panier d'Actions ou sur Panier d'Indices, si une Action du Panier d'Actions (l'"**Action Affectée**") ou un Indice du Panier d'Indices (l'"**Indice Affecté**") est affecté(e) par un Cas de Dérèglement du Marché survenant à la Date d'Evaluation prévue, la Date d'Evaluation de l'Action Affectée ou de l'Indice Affecté sera reportée au premier Jour Ouvré de Négociation suivant au cours duquel il n'existera aucun Cas de Dérèglement du Marché se rapportant à cette Action Affectée ou cet Indice Affecté.

Si ce Cas de Dérèglement du Marché se poursuit jusqu'au vingtième Jour Ouvré de Négociation suivant immédiatement la date qui aurait dû être la Date d'Evaluation initiale en l'absence de ce Cas de Dérèglement du Marché, alors :

- (i) ce vingtième Jour Ouvré de Négociation sera réputé être la Date d'Evaluation applicable à cette Action Affectée ou cet Indice Affecté (nonobstant la persistance éventuelle du Cas de Dérèglement du Marché) ; et
- (ii) la Valeur Finale sera calculée sur la base de la Juste Valeur de Marché du Certificat concerné, à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Evaluation déterminée conformément au (i) ci-dessus.

(c) Pour les Certificats sur Contrat à Terme

Pour les Certificats sur Contrat à Terme, si le Contrat à Terme est affecté par un Cas de Dérèglement du Marché à la Date d'Evaluation prévue, la Date d'Evaluation sera reportée au premier Jour Ouvré de Négociation suivant au cours duquel il n'existera aucun Cas de Dérèglement du Marché se rapportant à ce Contrat à Terme.

Si ce Cas de Dérèglement du Marché se poursuit jusqu'au vingtième Jour Ouvré de Négociation suivant immédiatement la date qui aurait dû être la Date d'Evaluation initiale en l'absence de ce Cas de Dérèglement du Marché, alors :

- (i) ce vingtième Jour Ouvré de Négociation sera réputé être la Date d'Evaluation (nonobstant la persistance éventuelle de ce Cas de Dérèglement du Marché) ; et
- (ii) la Valeur Finale sera calculée sur la base de la Juste Valeur de Marché du Certificat concerné, à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Evaluation déterminée conformément au (i) ci-dessus.

(d) Pour les Certificats sur Matière Première

Pour les Certificats sur Matière Première, si la Matière Première est affectée par un Cas de Dérèglement du Marché à la Date d'Evaluation prévue, la Date d'Evaluation sera reportée au premier Jour Ouvré de Négociation suivant au cours duquel il n'existera aucun Cas de Dérèglement du Marché se rapportant à cette Matière Première.

Si ce Cas de Dérèglement du Marché se poursuit jusqu'au vingtième Jour Ouvré de Négociation suivant immédiatement la date qui aurait dû être la Date d'Evaluation initiale en l'absence de ce Cas de Dérèglement du Marché, alors :

- (i) ce vingtième Jour Ouvré de Négociation sera réputé être la Date d'Evaluation (nonobstant la persistance du Cas de Dérèglement du Marché) ; et
- (ii) la Valeur Finale sera calculée sur la base de la Juste Valeur de Marché du Certificat concerné, à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Evaluation déterminée conformément au (i) ci-dessus.

(e) Pour les Certificats sur Panier de Matières Premières

Pour les Certificats sur Panier de Matières Premières, si une Matière Première du Panier (la "**Matière Première Affectée**") est affectée par un Cas de Dérèglement du Marché survenant à la Date d'Evaluation prévue, la Date d'Evaluation de la Matière Première Affectée sera reportée au premier Jour Ouvré de Négociation suivant au cours duquel il n'existera aucun Cas de Dérèglement du Marché se rapportant à la Matière Première Affectée.

Si ce Cas de Dérèglement du Marché se poursuit jusqu'au vingtième Jour Ouvré de Négociation suivant immédiatement la date qui aurait dû être la Date d'Evaluation initiale en l'absence de ce Cas de Dérèglement du Marché, alors :

- (i) ce vingtième Jour Ouvré de Négociation sera réputé être la Date d'Evaluation applicable à cette Matière Première Affectée (nonobstant la persistance du Cas de Dérèglement du Marché) ; et
- (ii) la Valeur Finale sera calculée sur la base de la Juste Valeur de Marché du Certificat concerné, à l'Heure d'Evaluation à la Date d'Evaluation déterminée conformément au (i) ci-dessus.

(C) Notifications

L'Agent de Calcul notifiera, dès que possible à l'Emetteur, au Garant et à l'Agent Financier l'existence ou la survenance d'un Cas de Dérèglement du Marché.

L'Emetteur notifiera dès que possible aux Porteurs de Certificats la survenance d'un Cas de Dérèglement du Marché, conformément à la Condition 17.

Si la Valeur Finale applicable à un Certificat est calculée par référence à la Juste Valeur de Marché de ce Certificat, l'avis de l'Expert Indépendant consulté ou, s'il est impossible de désigner un Expert Indépendant, les informations et la méthode de calcul retenues pour déterminer cette Juste Valeur de Marché seront tenus à la disposition des Porteurs de Certificats qui en feront la demande (N° Vert : 0800 235 000 ; appel gratuit depuis un poste fixe).

8. AJUSTEMENTS APPLICABLES AUX CERTIFICATS SUR ACTION ET PANIER D' ACTIONS

(A) Certains événements affectant les Actions de la Société

En cas de survenance de certains événements affectant la valeur des Actions ou le capital de la Société (un "**Evénement**"), l'Emetteur aura la faculté :

- (i) de mettre un terme à ses obligations au titre des Certificats et de payer la Juste Valeur de Marché des Certificats concernés ; ou
- (ii) de continuer à exécuter ses obligations au titre des Certificats, sous réserve des ajustements que l'Agent de Calcul estimera nécessaires afin que les droits des Porteurs de Certificats en circulation soient préservés, en adoptant (à son choix) l'une ou l'autre des méthodes suivantes :
 - (a) en adoptant la méthode utilisée par le Marché Lié (le cas échéant), ou de toute autre autorité compétente (autorité de régulation ou autorité de marché) ;
 - (b) en procédant aux ajustements qu'il jugera nécessaires afin que les droits des Porteurs de Certificats en circulation formant partie de cette émission soient préservés, en adoptant les méthodes décrites à la Condition 8(B) ci-après,

étant cependant entendu, que si l'Agent de Calcul détermine, après consultation, d'un Expert Indépendant, que les ajustements décidés par les autorités compétentes visées au sous-paragraphe (ii)(a) ci-dessus et/ou les ajustements opérés en employant les méthodes décrites à la Condition 8(B) ci-après sont techniquement difficiles à mettre en œuvre ou inappropriées, il devra procéder à tous autres ajustements qu'il jugera nécessaires, afin de préserver les droits des Porteurs de Certificats. De même, pour les Actions d'une Société qui n'est pas une Société française, les méthodes décrites ci-dessous pourront être modifiées pour être mises en conformité avec les pratiques locales et/ou la réglementation locale, après consultation d'un Expert Indépendant.

Quel que soit l'événement (y compris mais non limité à ceux mentionnés ci-après), si le ou les titres distribués ou le montant payé dépasse vingt deux pour cent du Prix par Action (tel que défini à la Condition 8(B)(ii)(c) ci-après) ou trente pour cent sur une période de douze mois (à l'exception des dispositions de la Condition 8(B)(iii) ci-après), l'Agent de Calcul aura le choix (I) soit de continuer à remplir ses obligations au titre des Certificats, (II) soit de mettre fin à ses obligations au titre des Certificats et payer dès que possible la Juste Valeur de Marché des Certificats concernés.

(B) Méthodes de réalisation de certains ajustements

Si la Condition 8(A)(ii)(b) ci-dessus s'applique, l'Agent de Calcul devra, dans les meilleurs délais, après la survenance de l'Evénement en question, apporter les ajustements suivants à la Parité et au(x) Niveau(x) de Référence (étant précisé que les éléments ajustés seront arrondis au 0,001 le plus proche en ce qui concerne les Certificats sur Actions et à la Quantité d'Actions en ce qui concerne les Certificats sur Panier d'Actions) :

- (i) *Augmentation de capital – Division ou regroupement d'Actions*

Dans le cas (I) d'une augmentation de capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (réalisée sous forme d'attribution gratuite d'Actions) ou (II) d'une division d'Actions ou d'un regroupement d'Actions :

(a) dans le cas de Certificats sur Action

- (1) la nouvelle Parité ("
- Q1**
- ") sera redéfinie et calculée selon la formule suivante :

$$Q1 = Q * \frac{\text{nombre d'actions avant l'Événement}}{\text{nombre d'actions après l'Événement}}$$

où :

"**Q**" est égal à la Parité avant ajustement ;"**nombre d'actions**" désigne le nombre d'actions composant le capital de la Société ;

- (2) le nouveau
- Niveau de Référence**
- ("
- S1**
- ") sera redéfini et calculé selon la formule suivante :

$$S1 = S * \frac{\text{nombre d'actions avant l'Événement}}{\text{nombre d'actions après l'Événement}}$$

où :

"**S**" est le **Niveau de Référence** avant ajustement ;"**nombre d'actions**" désigne le nombre d'actions composant le capital de la Société ;(b) dans le cas de Certificats sur Panier d'Actionsla nouvelle Quantité d'Actions ("**Q1_a**") sera redéfinie et calculée selon la formule suivante :

$$Q1_a = Q_a * \frac{\text{nombre d'actions de a avant l'Événement}}{\text{nombre d'actions de a après l'Événement}}$$

où :

"**Q_a**" est égal à la Quantité d'Actions avant ajustement ;"**nombre d'actions de a**" désigne le nombre d'actions composant le capital de la Société a.(ii) *Distribution de droits ou titres*

Dans le cas (I) d'une distribution de réserves en numéraire ou en actions cotées du portefeuille détenu par la Société, (II) d'un amortissement du capital, (III) d'une émission de titres par la Société, assortis des droits préférentiels de souscription cotés au profit des actionnaires, de droits de priorité cotés, ou de droits d'attribution cotés, ou (IV) d'une attribution gratuite (autre que l'attribution gratuite d'Actions visée au paragraphe B(i) ci-dessus) de titres cotés au profit des actionnaires :

(a) dans le cas de Certificats sur Action :

- (1) la nouvelle Parité ("
- Q1**
- ") sera calculée selon la formule suivante :

$$Q1 = Q * \frac{\text{Prix par Action} - D}{\text{Prix par Action}}$$

où :

"Q" est égal la Parité avant ajustement ;

- (2) le nouveau
- Niveau de Référence**
- ("
- S1**
- ") sera calculé selon la formule suivante :

$$S1 = S * \frac{\text{Prix par Action} - D}{\text{Prix par Action}}$$

où :

"S" est le **Niveau de Référence** avant ajustement ;(b) dans le cas de Certificats sur Panier d'Actions :la nouvelle Quantité d'Actions ("**Q1_a**") sera calculée selon la formule suivante :

$$Q1_a = Q_a * \frac{\text{Prix par Action a}}{\text{Prix par Action a} - D_a}$$

où :

"Q_a" est égal à la Quantité d'Actions avant ajustement ;(c) définitions communes :"D" et "D_a" désignent respectivement la valeur de la distribution ou des droits attachés à l'Action et à l'Action_a, comprise dans le Panier, selon le cas, égale à :

- (x) dans le cas d'une distribution d'actions cotées du portefeuille, ou d'attribution gratuite de tous autres titres cotés, la valeur des actions ou autres titres distribués ou attribués pour une Action ou une Action_a (selon le cas), telle que calculée par l'Agent de Calcul et actualisée (si besoin est) en appliquant la Méthode d'Actualisation ;
- (y) dans le cas d'une émission de titres par la Société, assortis des droits préférentiels de souscription cotés au profit des actionnaires, de droits de priorité cotés, ou de droits d'attribution cotés, la valeur du droit concerné attribué pour une Action ou une Action_a (selon le cas), calculée sur la base du premier cours coté du droit concerné, détaché de l'Action ou l'Action_a.

Si le droit concerné n'est pas coté dans les vingt Jours de Bourse suivant la date à laquelle le Prix par Action ou Prix par Action_a (selon le cas) est déterminé, D ou D_a (selon le cas) sera déterminé par l'Agent de Calcul après consultation d'un Expert Indépendant au plus tard vingt Jours Ouvrés après l'expiration de la période de vingt Jours de Bourse mentionnée aux présentes et actualisé (si besoin est) en appliquant la Méthode d'Actualisation ;

- (z) dans le cas d'une distribution en numéraire, la somme payée en numéraire, actualisée (si besoin est) en appliquant la Méthode d'Actualisation, rapportée à une Action ou une Action_a (selon le cas) ;

"**Jour de Négociation**" désigne un jour où l'Action est cotée ;

"**Prix par Action**" ou "**Prix par Action_a**" signifie :

- dans le cas d'une distribution d'actions ou autres titres cotés ou d'une distribution en numéraire, le cours de clôture de l'Action cotée sur la Bourse, le Jour de Négociation précédant la distribution concernée ;
- dans tous les autres cas, le dernier cours de clôture de l'Action cotée sur la Bourse, le Jour de Négociation précédant la date à laquelle la distribution concernée est effectuée ou le droit concerné détaché.

(iii) *Evénements ne donnant pas lieu à ajustement*

Il ne sera procédé à aucun ajustement dans les cas suivants :

- (a) distribution de dividendes ordinaires en actions ou en numéraire par la Société ;
- (b) exercice de droits attachés à des bons de souscription d'actions ou titres conférant un droit immédiat ou futur sur une part du capital de la Société ;
- (c) émission par la Société, sans droits préférentiels de souscription au profit des actionnaires, de droits de priorité ou droits d'attribution, de bons de souscription d'actions ou de titres conférant un droit immédiat ou futur sur une part du capital de la Société ;
- (d) augmentation de la valeur nominale des Actions par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
- (e) diminution de la valeur nominale des Actions, autrement qu'en cas de division d'actions,
- (f) distribution par la Société d'actions non cotées du portefeuille ou de tous autres titres non cotés ; ou
- (g) émission par la Société, avec droits préférentiels de souscription non cotés en faveur des actionnaires, de droits de priorité non cotés, des droits d'attribution non cotés, ou attribution gratuite de titres ou de droits non cotés conférant un droit immédiat ou futur à une part du capital de la Société.

(iv) *Offre publique d'achat – Offre publique d'échange*

Si les Actions de la Société font l'objet d'une offre publique d'achat ou d'échange, l'Emetteur pourra choisir dans le cas où la Date Effective de cette offre publique d'achat ou d'échange est antérieure ou concomitante à la Date d'Evaluation :

- (a) soit de conserver les Actions comme constituant les actions sous-jacentes des Certificats ;
- (b) soit de substituer aux Actions les titres (les "**Titres de Remplacement**") qui ont été échangés ou offerts contre ces Actions dans le cadre de cette offre publique. Cette substitution, si elle intervient, sera opérée dès que possible à partir de la Date Effective. L'Emetteur procédera alors à tout ajustement nécessaire pour respecter l'équivalent économique des Certificats et préserver les droits des Porteurs de Certificats concernés. Dans le cas où les Actions seraient échangeables contre plusieurs catégories de titres différents, l'Emetteur pourra choisir de substituer aux Actions un (ou plusieurs) de ce(s) titre(s) (les "**Titre(s) Retenu(s)**"). Dans ce cas, la valeur du (ou des) titre(s) non retenu(s) (les "**Titre(s) Exclu(s)**") sera exprimée comme un nombre ou une fraction d'un nombre d'un (ou

plusieurs) du (ou des) Titre(s) Retenu(s), au choix de l'Emetteur, qui sera calculé par l'Agent de Calcul sur la base :

- (I) du cours de clôture à la fois du (ou des) Titre(s) Retenu(s) et du (ou des) Titre(s) Exclu(s), relevé, si possible simultanément, le jour de la Date Effective, ou
- (II) du premier cours d'ouverture le Jour de Bourse suivant en cas de Dérèglement du Marché.

Cette substitution prendra effet dès que possible à partir de la Date Effective et l'Emetteur procédera alors à tout ajustement nécessaire pour respecter l'équivalent économique des Certificats concernés et préserver les droits des Porteurs de Certificats concernés.

Si le (ou les) titre(s) échangé(s) contre les Actions incluent un (ou plusieurs) titre(s) non coté(s), l'Agent de Calcul déterminera après consultation d'un Expert Indépendant la juste valeur de marché de ce (ou ces) titre(s) non coté(s) à la Date Effective. Cette juste valeur de marché sera exprimée comme un nombre ou une fraction d'un nombre du (ou des) Titre(s) Retenu(s), de la même manière que si ces titres non cotés étaient des Titres Exclus, tel qu'indiqué ci-dessus.

Si, en complément d'un (ou plusieurs) titre(s), les Actions sont échangées contre un montant en numéraire, ce montant en numéraire sera exprimé comme un nombre ou une fraction d'un nombre du (ou des) Titre(s) Retenu(s), comme s'il s'agissait de Titres Exclus, tel qu'indiqué ci-dessus ;

- (c) soit (uniquement en ce qui concerne les Certificats sur Panier d'Actions) d'exclure les Actions concernées de la composition du Panier d'Actions. Cette exclusion, si elle intervient, sera opérée dès que possible à partir de la Date Effective. La valeur de l'Action exclue sera exprimée comme un nombre ou une fraction d'un nombre d'une (ou plusieurs) Action(s) non exclue(s) de la composition du Panier, qui sera calculé par l'Agent de Calcul sur la base du :
 - (I) cours de clôture, à la fois de l'Action (ou des) Action(s) non exclue(s) et de l'Action exclue, relevé si possible simultanément, le jour de la Date Effective, ou
 - (II) du cours d'ouverture le Jour de Bourse suivant en cas de Dérèglement du Marché.

Cette substitution prendra effet dès que possible à partir de la Date Effective ;

- (d) soit de payer à chaque Porteur de Certificats, au titre de chaque Certificat, un montant libellé dans la Devise de Règlement (converti si nécessaire en appliquant le Taux de Conversion) correspondant à la Juste Valeur de Marché de ce Certificat, déterminée le dernier jour de la période de validité de l'offre publique d'achat ou d'échange. Ce paiement sera effectué dans les cinq Jours Ouvrés suivant la publication de la notification de cet ajustement conformément à la Condition 8(G).
- (v) *Offre publique de retrait*

Si les Actions de la Société font l'objet d'une offre publique de retrait, l'Emetteur pourra choisir dans le cas où la Date Effective de cette offre publique de retrait est antérieure ou concomitante à la Date d'Evaluation :

- (a) soit de substituer aux Actions des titres déterminés par l'Agent de Calcul après consultation d'un Expert Indépendant. Cette substitution devra prendre effet dès que possible à partir de la Date Effective et l'Emetteur procédera alors à tout

ajustement nécessaire pour respecter l'équivalent économique des Certificats et préserver les droits des Porteurs de Certificats concernés ;

- (b) soit (uniquement en ce qui concerne les Certificats sur Panier d'Actions) d'exclure les Actions concernées de la composition du Panier d'Actions. Cette exclusion, si elle intervient, sera opérée dès que possible à partir de la Date Effective. La valeur de l'Action exclue sera exprimée comme un nombre ou une fraction d'un nombre d'une (ou plusieurs) Action(s) non exclue(s) de la composition du Panier, qui sera calculé par l'Agent de Calcul sur la base :
- (I) du cours de clôture, à la fois de l'Action (ou des) Action(s) non exclue(s) et de l'Action exclue, relevé si possible simultanément, le jour de la Date Effective, ou
 - (II) du cours d'ouverture le Jour de Bourse suivant en cas de Dérèglement du Marché.

Cette substitution prendra effet dès que possible à partir de la Date Effective ;

- (c) soit de payer à chaque Porteur de Certificat, au titre de chaque Certificat, un montant libellé dans la Devise de Règlement (converti si nécessaire en appliquant le Taux de Conversion) correspondant à la Juste Valeur de Marché de ce Certificat, déterminée le dernier jour de la période de validité de l'offre publique de retrait. Ce paiement sera effectué dans les cinq Jours Ouvrés suivant la publication de la notification de cet ajustement conformément à la Condition 8(G).

(vi) *Fusion ou absorption*

En cas de fusion de la Société avec une autre société ou d'absorption de la Société par une autre société (autre qu'une fusion dont la Société serait l'entité survivante), l'Emetteur pourra choisir, si la Date Effective de cette fusion ou absorption est antérieure ou concomitante à la Date d'Evaluation :

- (a) soit de substituer, à titre d'éléments sous-jacents des Certificats, les actions de la société résultant de cette fusion ou survivant à celle-ci. Après cette fusion, les Certificats auront pour sous-jacent les actions de la société résultant de cette fusion ou survivant à celle-ci et, une fois cet ajustement opéré, les dispositions des présentes s'appliqueront à ces actions. Cette substitution prendra effet dès que possible à partir de la Date Effective et l'Emetteur procédera alors à tout ajustement nécessaire pour respecter l'équivalent économique des Certificats et préserver les droits des Porteurs de Certificats concernés ; ou
- (b) soit (uniquement en ce qui concerne les Certificats sur Panier d'Actions) d'exclure les Actions concernées de la composition du Panier. Cette exclusion, si elle intervient, sera opérée dès que possible à partir de la Date Effective. La valeur de l'Action exclue sera exprimée comme un nombre ou une fraction d'un nombre d'une (ou plusieurs) Action(s) non exclue(s) de la composition du Panier, qui sera calculé par l'Agent de Calcul sur la base :
- (I) du cours officiel de clôture, à la fois de l'Action (ou des) Action(s) non exclue(s) et de l'Action exclue, relevé si possible simultanément, le jour de la Date Effective, ou
 - (II) du premier cours coté le Jour de Bourse suivant en cas de Dérèglement du Marché.

Cette substitution prendra effet dès que possible à partir de la Date Effective ;

- (c) soit de payer à chaque Porteur de Certificats, au titre de chaque Certificat, un montant libellé dans la Devise de Règlement (converti si nécessaire en appliquant le Taux de Conversion) correspondant à la Juste Valeur de Marché de ce Certificat, déterminée le dernier jour avant la Date Effective de cette fusion ou de cette

absorption. Ce paiement sera effectué dans les cinq Jours Ouvrés suivant la publication de la notification de cet ajustement conformément à la Condition 8(G).

(vii) *Scission*

En cas de scission de la Société, l'Emetteur pourra choisir, si la Date Effective de cette scission est antérieure ou concomitante à la Date d'Evaluation :

- (a) soit de substituer, à titre d'éléments sous-jacents des Certificats, une (ou plusieurs) action(s) des sociétés (les "**Titres Retenus**") résultant de cette scission. Après cette scission, les Certificats auront pour sous-jacent les actions des sociétés résultant de cette scission auquel les Porteurs de Certificats auraient eu droit (immédiatement avant cette scission) s'ils avaient exercé ces Certificats lors de cette scission, et, une fois cet ajustement opéré, les dispositions des présentes s'appliqueront aux Actions constituant l'élément sous-jacent des Certificats. Dans ce cas, l'élément sous-jacent des Certificats sera un panier d'actions composé des Titres Retenus et l'Emetteur procédera alors à tout ajustement nécessaire pour respecter l'équivalent économique des Certificats et préserver les droits des Porteurs de Certificats concernés. Dans le cas de Panier d'Actions, les Titres Retenus viendront s'ajouter à la composition du Panier.

La valeur du (ou des titres) non retenu(s) (le (ou les) "**Titre(s) Exclu(s)**") sera exprimée comme un nombre ou une fraction d'un nombre du ou des Titre(s) Retenu(s) au choix de l'Emetteur, qui sera calculé sur la base :

- (I) du cours de clôture à la fois du (des) Titre(s) Retenu(s) et du (des) Titre(s) Exclu(s), relevé, si possible simultanément, le Jour de la Date Effective, ou
- (II) du cours d'ouverture coté le Jour de Bourse suivant en Cas de Dérèglement du Marché.

La substitution prendra effet dès que possible à partir de la Date Effective et l'Emetteur procédera alors à tout ajustement nécessaire pour respecter l'équivalent économique des Certificats et préserver les droits des Porteurs de Certificats concernés ;

- (b) soit de payer à chaque Porteur de Certificats, au titre de chaque Certificat, un montant libellé dans la Devise de Règlement (converti si nécessaire en appliquant le Taux de Conversion) correspondant à la Juste Valeur de Marché de ce Certificat, déterminée le dernier jour avant la Date Effective de cette scission. Ce paiement sera effectué dans les cinq Jours Ouvrés suivant la publication de la notification de cet ajustement conformément à la Condition 8(G).

(viii) *Nationalisation, événements assimilés et faillite*

Si :

- (a) toutes les Actions ou tous les actifs ou une partie substantielle des actifs d'une Société font l'objet d'une mesure de nationalisation ou d'expropriation ou doivent être transférés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ; ou
- (b) en raison de la dissolution, ou de la liquidation amiable ou judiciaire d'une Société, (1) toutes les Actions doivent être transférées à un administrateur judiciaire, syndic, liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou (2) les détenteurs d'Actions sont soumis à une interdiction légale de cession de ces Actions,

alors, l'Emetteur pourra décider :

- (I) soit de payer à chaque Porteur de Certificat, au titre de chaque Certificat, un montant représentant la Juste Valeur de Marché de ce Certificat, lors de la survenance de cette nationalisation ou liquidation, auquel cas les obligations de l'Emetteur au titre des Certificats seront entièrement satisfaites lors du paiement intégral de ce montant. Ce paiement sera calculé dès que cela sera raisonnablement et techniquement praticable et sera effectué dans les cinq Jours Ouvrés suivant la publication de la notification de cet ajustement conformément à la Condition 8(G) ;
- (II) soit (uniquement en ce qui concerne les Certificats sur Panier d'Actions), d'exclure l'(les) Action(s) concernée(s) de la composition du Panier. Cette exclusion si elle intervient sera opérée dès que possible à partir de la Date Effective. La valeur de l'Action exclue sera exprimée comme un nombre ou une fraction d'un nombre d'une (ou plusieurs des) Action(s) non exclue(s) de la composition du Panier, au choix de l'Emetteur, qui sera calculé par l'Agent de Calcul sur la base du cours de clôture de l'Action (ou des Actions) non exclue(s) le jour de la Date Effective et, de la juste valeur de marché de l'Action exclue telle que déterminée dans les meilleurs délais par l'Agent de Calcul (après consultation d'un Expert Indépendant). En cas de Dérèglement du Marché, le cours d'ouverture le Jour de Bourse suivant au cours duquel il n'existera aucun Cas de Dérèglement du Marché sera retenu pour la (ou les) Action(s) non exclue(s). Cette substitution prendra effet dès que possible à partir de la Date Effective.

(C) Changement de compartiment de cotation ou de Bourse

En cas de changement de compartiment de cotation ou de Bourse de cotation de l'Action, l'Emetteur aura la faculté, à son entière discrétion :

- (i) soit de continuer à honorer ses obligations au titre des Certificats conformément aux Modalités. L'Emetteur procédera alors à tout ajustement nécessaire pour respecter l'équivalent économique des Certificats et préserver les droits des Porteurs de Certificats concernés. Les Porteurs de Certificats seront informés conformément à la Condition 17 du changement du compartiment de cotation de l'Action ;
- (ii) soit de résilier ses obligations au titre des Certificats concernés, en payant à chaque Porteur au titre de chaque Certificat concerné, la Juste Valeur de Marché de ce Certificat. Ce paiement sera effectué dans les cinq Jours Ouvrés suivant la publication de la notification de cet ajustement conformément à la Condition 8(G).

(D) Radiation de la cote officielle – Illiquidité d'une Action figurant dans un Panier d'Actions

- (a) Dans le cas d'un Certificat sur Action, en cas de radiation de la cote officielle de l'Action (pour d'autres motifs qu'à la suite d'un événement de la nature visée à la Condition 8(B)(iv), (v), (vi), (vii) ou (viii)), l'Emetteur résiliera ses obligations en vertu des Certificats et paiera la Juste Valeur de Marché des Certificats. Ce paiement sera effectué dans les cinq Jours Ouvrés suivant la publication de la notification de cet ajustement conformément à la Condition 8(G).
- (b) Dans le cas d'un Certificat sur Panier d'Actions, en cas de radiation de la cote officielle d'une Action figurant dans un Panier d'Actions (pour d'autres motifs qu'à la suite d'un événement de la nature visée à la Condition 8(B)(iv), (v), (vi), (vii) ou (viii)), ou en cas d'Illiquidité d'une Action (telle que définie ci-dessous), l'Emetteur pourra :
- (i) soit continuer à exécuter ses obligations au titre des Certificats pour toute(s) le(s) autre(s) Action(s) du Panier conformément aux Modalités et la valeur de l'Action radiée/illiquide sera exprimée comme un nombre ou une fraction d'un nombre d'une (ou plusieurs) parmi le(s) autre(s) Action(s) au choix de l'Emetteur, qui sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base du cours de clôture de l'Action radiée/illiquide et de(s) autre(s) Action(s) relevé simultanément le jour du cours de clôture de l'Action radiée/illiquide ;
 - (ii) soit résilier ses obligations en vertu des Certificats et payer la Juste Valeur de Marché des Certificats. Ce paiement sera effectué dans les cinq Jours Ouvrés suivant la publication de la notification de cet ajustement conformément à la Condition 8(G).

Pour les besoins des présentes :

"**Illiquidité d'une Action**" désigne, à propos de Certificats sur Panier d'Actions, la constatation par l'Agent de Calcul, pendant une période de cinq Jours Ouvrés de Négociation consécutifs (la "**Période Concernée**"), que :

- (I) l'écart de la fourchette achat/vente concernant une Action du Panier d'Actions excède 1 % en moyenne sur la Période Concernée ; et/ou
- (II) en moyenne au cours de la Période Concernée, l'achat ou la vente d'une Action du Panier d'Actions, observé dans le carnet d'ordres pour un montant égal ou équivalent à dix mille euros, ne serait réalisable qu'à un prix respectivement supérieur au MID plus 1 % (en cas d'achat de l'Action concernée) et inférieur au MID moins 1 % (en cas de vente de l'Action concernée).

"**MID**" désigne, pour une Action du Panier d'Actions, le milieu de la fourchette achat/vente de l'Action concernée au moment de l'observation de cette fourchette.

(E) Suspension de cotation

En cas de suspension de la cotation de l'Action sous-jacente (dans le cas de Certificats sur Actions) ou d'une (plusieurs) Action(s) du Panier d'Actions (dans le cas de Certificats sur Panier d'Actions), l'Emetteur pourra :

- (i) soit suspendre provisoirement la cotation des Certificats concernés ;
- (ii) soit poursuivre la cotation des Certificats concernés, sur la base de la juste valeur de marché de l' (des) Action(s) affectée(s) par cette suspension de cotation, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (après consultation d'un Expert Indépendant). Si, à l'issue d'un délai de vingt Jours de Bourse, la cotation de l' (des) Action(s) concernée(s) est toujours suspendue, alors l'Emetteur pourra :

- (a) résilier ses obligations au titre des Certificats sur Action ou des Certificats sur Panier d'Actions concernés, en payant la Juste Valeur de Marché de ces Certificats. Ce paiement sera effectué dans les cinq Jours Ouvrés suivant la publication de la notification de cette résiliation, conformément à la Condition 8(G) ; ou
- (b) uniquement en ce qui concerne les Certificats sur Panier d'Actions, procéder au remplacement de l' (des) Action(s) affectée(s) par cette suspension et à tout ajustement nécessaire pour respecter l'équivalent économique des Certificats et préserver les droits des Porteurs de Certificats concernés. La valeur de l' (des) Action(s) affectée(s) par cette suspension sera exprimée comme un nombre ou une fraction d'un nombre d'une (ou plusieurs) Action(s) non suspendue(s) au choix de l'Emetteur, qui sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base :
 - (I) du cours de clôture de l' (des) Action(s) affectée(s) ; ou
 - (II) de la juste valeur de marché de l' (des) Action(s) affectée(s), telle que déterminée par l'Agent de Calcul (après consultation d'un Expert Indépendant).

(F) Autres événements

Dans le cas d'événements autres que ceux décrits à la Condition 8(B) produisant un effet équivalent à celui de ces événements, les règles décrites à la présente Condition 8 s'appliqueront *mutatis mutandis*.

(G) Notifications d'ajustement

L'Agent Financier devra notifier aux Porteurs de Certificats toute modification ou ajustement des Modalités des Certificats réalisé en application de la présente Condition 8, dans les meilleurs délais et conformément à la Condition 17. Tout paiement devant être effectué en application de la présente Condition 8 sera, sauf stipulation contraire, effectué dès que possible.

9. ABANDON OU MODIFICATION D'UN INDICE – NON DIFFUSION

Dans l'hypothèse ou l'un des cas visés aux paragraphes 9 (A), (B) et (C) se produirait, l'information des Porteurs de Certificats sera effectuée par notification conformément à la Condition 17.

(A) Calcul et publication d'un Indice par un Nouveau Promoteur

Si un Indice ou un Indice du Panier cesse d'être calculé et rendu public par le Promoteur dudit Indice à la Date d'Evaluation ou à une date antérieure, mais est calculé et rendu public par une autre personne ou organisme désigné par le Promoteur ou toute autre autorité compétente (le "**Nouveau Promoteur**"), le cours de référence de l'Indice sera déterminé sur la base du niveau de l'Indice tel que calculé et rendu public par le Nouveau Promoteur.

Le même principe s'appliquera si le Nouveau Promoteur cesse de calculer et de rendre public un Indice et qu'il est remplacé par un autre Nouveau Promoteur de la manière mentionnée ci-dessus.

Le nom du Nouveau Promoteur et / ou les modalités de diffusion de l'Indice seront notifiés dès que possible aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 17.

Si, pour un même Indice, l'Agent de Calcul d'un Indice n'est pas également l'Agent de Publication d'un Indice et si :

- (i) cet Indice n'est plus calculé par l'Agent de Calcul d'un Indice initial mais par un (ou des) Agent(s) de Calcul désigné(s) par l'Agent de Calcul d'un Indice initial ou toute autre autorité compétente (le "**Nouvel Agent de Calcul**"), alors le cours de référence de l'Indice sera déterminé sur la base du niveau de l'Indice tel que calculé par le Nouvel Agent de Calcul ; et/ou
- (ii) cet Indice n'est plus rendu public par l'Agent de Publication d'un Indice initial mais par un (ou des) Agent(s) de Publication désigné(s) par l'Agent de Publication d'un Indice initial ou toute autre autorité compétente (le "**Nouvel Agent de Publication**"), alors le cours de référence de l'Indice sera déterminé sur la base du niveau de l'Indice tel que rendu public par le Nouvel Agent de Publication.

Le même principe s'appliquera si le Nouvel Agent de Calcul et/ou de Publication cesse de calculer et/ou de rendre public un Indice et qu'il est remplacé par un autre Nouvel Agent de Calcul et/ou de Publication de la manière mentionnée ci-dessus.

Le nom du Nouvel Agent de Calcul et/ou de Publication et éventuellement des nouvelles modalités de diffusion de l'Indice seront notifiés dès que possible aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 17.

(B) Modification de la méthode de calcul ou remplacement d'un Indice

Si, à la Date d'Evaluation ou à une date antérieure, le Promoteur (ou l'Agent de Calcul d'un Indice) ou, le cas échéant, le Nouveau Promoteur (ou le Nouvel Agent de Calcul d'un Indice) modifie de façon significative la méthode de calcul d'un Indice ou d'un Indice du Panier, ou si le Promoteur (ou l'Agent de Calcul d'un Indice) ou, le cas échéant, le Nouveau Promoteur (ou le Nouvel Agent de Calcul d'un Indice) ou toute autre autorité compétente (autorité de régulation ou autorité de marché) remplace un Indice ou un Indice du Panier concerné par un nouvel indice, ce nouvel indice devant être utilisé comme nouveau sous-jacent des Certificats, l'Emetteur pourra :

- (i) après consultation d'un Expert Indépendant, utiliser l'Indice ainsi calculé ou remplacer l'Indice par le nouvel indice, selon le cas, en le multipliant, si nécessaire, par un coefficient assurant la continuité de l'Indice servant de sous-jacent aux Certificats ; l'Indice ainsi calculé ou le nouvel indice, selon le cas, le coefficient, si nécessaire, ainsi que l'opinion de l'Expert Indépendant seront notifiés dès que possible aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 17 ; ou
- (ii) appliquer les dispositions de la Condition 9(C) ci-dessous.

(C) Non publication ou arrêt du calcul d'un Indice

- (i) Pour les Certificats sur Indice si, à la Date d'Evaluation ou à une date antérieure :
 - (I) le Promoteur (ou l'Agent de Publication d'un Indice) ou le Nouveau Promoteur (ou le Nouvel Agent de Publication d'un Indice) ne publie pas un Indice et ne fournit pas d'Indice de substitution ; ou
 - (II) le Promoteur (ou l'Agent de Calcul d'un Indice) ou le Nouveau Promoteur (ou le Nouvel Agent de Calcul d'un Indice) cesse définitivement de calculer un Indice et ne fournit pas d'Indice de substitution ; ou
 - (III) il n'était plus possible d'utiliser légalement l'Indice comme Indice sous-jacent des Certificats,

alors l'Emetteur pourra résilier les Certificats sur Indice en payant à chaque Porteur au titre des Certificats qu'il détient, un montant correspondant à la Juste Valeur de Marché de ces Certificats.

La Juste Valeur de Marché des Certificats ainsi déterminée et l'avis de l'Expert Indépendant consulté ou, s'il est impossible de désigner un Expert Indépendant, les informations et la méthode de calcul retenues pour déterminer cette Juste Valeur de Marché, seront notifiés aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 17 dès que possible après la détermination de cette Juste Valeur de Marché.

Le montant représentant la Juste Valeur de Marché des Certificats ainsi déterminé sera payé aux Porteurs de Certificats dans un délai de cinq Jours Ouvrés suivant la notification mentionnée ci-dessus.

- (ii) Pour les Certificats sur Panier d'Indices, si à la Date d'Evaluation ou à une date antérieure :
- (I) le Promoteur (ou l'Agent de Publication d'un Indice) ou le Nouveau Promoteur (ou le Nouvel Agent de Publication d'un Indice) ne publie pas un Indice du Panier et ne fournit pas d'Indice de substitution ; ou
 - (II) le Promoteur (ou l'Agent de Calcul d'un Indice) ou le Nouveau Promoteur (ou le Nouvel Agent de Calcul d'un Indice) cesse définitivement de calculer un Indice du Panier et ne fournit pas d'Indice de substitution ; ou
 - (III) il n'était plus possible d'utiliser légalement l'Indice comme Indice du Panier sous-jacent des Certificats,

alors l'Emetteur pourra :

- (a) résilier les Certificats sur Panier d'Indices, en payant à chaque Porteur au titre des Certificats qu'il détient, un montant correspondant à la Juste Valeur de Marché de ces Certificats. La Juste Valeur de Marché des Certificats ainsi déterminée et l'avis de l'Expert Indépendant consulté ou, s'il est impossible de désigner un Expert Indépendant, les informations et la méthode de calcul retenues pour déterminer cette Juste Valeur de Marché, seront notifiés aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 17 dès que possible après la détermination de cette Juste Valeur de Marché. Le montant correspondant à la Juste Valeur de Marché des Certificats ainsi déterminée sera payé aux Porteurs de Certificats dans un délai de cinq Jours Ouvrés suivant la notification mentionnée ci-dessus ; ou
- (b) supprimer l'Indice affecté de la composition du Panier. La valeur de l'Indice supprimé sera exprimée comme un nombre ou une fraction d'un nombre des Indices non supprimés, qui sera calculé sur la base du niveau officiel de clôture des Indices non supprimés et de l'Indice supprimé, relevé, si possible simultanément, le jour où un des cas prévus au (I), (II) ou (III) de cette Condition 9(C)(ii) deviendra effectif ou du premier niveau de l'Indice le Jour de Bourse suivant, en Cas de Dérèglement du Marché.

10. EVENEMENTS CONCERNANT LE TAUX DE CHANGE

Si, à la Date d'Evaluation ou à une date antérieure :

- (i) la négociation au comptant d'une (plusieurs) devise(s) à laquelle (auxquelles) se rapporte(nt) le Taux de Change (la (les) "**Devise(s) Concernée(s)**") fait l'objet d'une suspension ou limitation significative ; ou
- (ii) la négociation au comptant des contrats sur options ou des contrats à terme portant sur une (des) Devise(s) Concernée(s) sur le Marché Lié (tel que spécifié dans les Conditions Définitives) fait l'objet d'une suspension ou limitation significative,

alors l'Emetteur pourra résilier ses obligations au titre des Certificats sur Taux de Change, en payant à chaque Porteur concerné la Juste Valeur de Marché de ces Certificats.

La Juste Valeur de Marché des Certificats ainsi déterminée et l'avis de l'Expert Indépendant consulté ou, s'il est impossible de désigner un Expert Indépendant, les informations et la méthode de calcul retenues pour déterminer cette Juste Valeur de Marché, seront notifiés aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 17 dès que possible après la détermination de cette Juste Valeur de Marché.

Le montant représentant la Juste Valeur de Marché des Certificats ainsi déterminée sera payé aux Porteurs de Certificats dans un délai de cinq Jours Ouvrés suivant la détermination mentionnée ci-dessus.

11. EVENEMENTS CONCERNANT LE CONTRAT A TERME

(A) Négociation, détermination et publication du Contrat à Terme par une Nouvelle Entité

Si, à la Date d'Evaluation ou à une date antérieure :

- (i) le Contrat à Terme n'est plus négocié sur le Marché Organisé (et le Cours Officiel cesse d'être déterminé et publié par le Marché Organisé) mais est négocié sur un autre marché organisé, et
- (ii) le Cours Officiel est déterminé et publié par cet autre marché organisé (la "**Nouvelle Entité**"),

alors, le Cours Officiel sera déterminé sur la base du cours officiel tel que déterminé et publié par la Nouvelle Entité.

Le même principe s'appliquera si la Nouvelle Entité cesse de négocier le Contrat à Terme et déterminer et publier le Cours Officiel du Contrat à Terme et qu'elle est remplacée par une autre Nouvelle Entité de la manière mentionnée ci-dessus.

Le nom de la Nouvelle Entité et/ou les modalités de négociation du Contrat à Terme et de détermination et publication du Cours Officiel seront notifiés dès que possible aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 17.

(B) Modification des conditions du Contrat à Terme ou remplacement du Contrat à Terme

Si, à la Date d'Evaluation ou à une date antérieure :

- (i) le Marché Organisé ou, le cas échéant, la Nouvelle Entité modifie de façon significative les conditions du Contrat à Terme ; ou
- (ii) le Marché Organisé ou, le cas échéant, la Nouvelle Entité ou toute autre autorité compétente (autorité de régulation ou autorité de marché) remplace le Contrat à Terme par un nouveau contrat à terme, ce nouveau contrat à terme devant être utilisé comme nouveau sous-jacent des Certificats,

alors l'Emetteur pourra :

- (I) après consultation d'un Expert Indépendant, utiliser le nouveau contrat à terme comme sous-jacent des Certificats multiplié, si besoin est, par un coefficient permettant d'assurer la continuité du Contrat à Terme ; le Contrat à Terme et le coefficient, si nécessaire, ainsi que l'avis de l'Expert Indépendant consulté ou, s'il est impossible de désigner un Expert Indépendant, les informations et la méthode de calcul retenues pour déterminer ce coefficient, seront notifiés dès que possible aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 17 ; ou
- (II) mettre fin à ses obligations de la manière mentionnée à la Condition 11(C) ci-dessous.

(C) Cessation de la négociation du Contrat à Terme

Si, à la Date d'Evaluation ou à une date antérieure, le Marché Organisé ou, le cas échéant, la Nouvelle Entité cesse de façon permanente la négociation du Contrat à Terme et ne fournit pas un Contrat à Terme de substitution, l'Emetteur mettra fin à ses obligations au titre des Certificats et payera à chaque Porteur, pour les Certificats qu'il détient, un montant représentant la Juste Valeur de Marché de ces Certificats.

La Juste Valeur de Marché des Certificats ainsi déterminée et l'avis de l'Expert Indépendant consulté ou, s'il est impossible de désigner un Expert Indépendant, les informations et la méthode de calcul retenues pour déterminer cette Juste Valeur de Marché, seront notifiés aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 17 dès que possible après la détermination de cette Juste Valeur de Marché.

Le montant représentant la Juste Valeur de Marché des Certificats ainsi déterminée sera payé aux Porteurs de Certificats dans un délai de cinq Jours Ouvrés suivant la détermination mentionnée ci-dessus.

12. EVENEMENTS CONCERNANT LA MATIERE PREMIERE

(A) Négociation, détermination et publication de la Matière Première par une Nouvelle Entité

Si, à la Date d'Evaluation ou à une date antérieure :

- (i) la Matière Première n'est plus négociée sur le Marché de Cotation (et le Cours Officiel de la Matière Première cesse d'être déterminé et publié par le Marché de Cotation) mais est négocié sur un autre marché de cotation ; et
- (ii) le Cours Officiel de la Matière Première est déterminé et publié par cet autre marché de cotation (la "**Nouvelle Entité**"),

alors, le Cours Officiel de la Matière Première sera déterminé sur la base du cours officiel tel que déterminé et publié par la Nouvelle Entité.

Le même principe s'appliquera si la Nouvelle Entité cesse de négocier la Matière Première et déterminer et publier le Cours Officiel de la Matière Première et qu'elle est remplacée par une autre Nouvelle Entité de la manière mentionnée ci-dessus.

Le nom de la Nouvelle Entité et/ou les modalités de négociation de la Matière Première et de détermination et publication du Cours Officiel seront notifiés dès que possible aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 17.

(B) Modification des conditions de la Matière Première ou remplacement de la Matière Première

Si, à la Date d'Evaluation ou à une date antérieure :

- (i) le Marché de Cotation ou, le cas échéant, la Nouvelle Entité modifie de façon significative les conditions de cotation de la Matière Première ; ou
- (ii) le Marché de Cotation ou, le cas échéant, la Nouvelle Entité ou toute autre autorité compétente (autorité de régulation ou autorité de marché) remplace la Matière Première par une nouvelle matière première, cette nouvelle matière première devant être utilisé comme nouveau sous-jacent des Certificats,

alors, l'Emetteur pourra :

- (I) après consultation d'un Expert Indépendant, utiliser la nouvelle Matière Première comme sous-jacent des Certificats multipliée, si besoin est, par un coefficient permettant d'assurer la continuité de la Matière Première. La Matière Première et le coefficient, si nécessaire, ainsi que l'avis de l'Expert Indépendant consulté ou, s'il est impossible de désigner un Expert Indépendant, les informations et la méthode de calcul retenues pour déterminer ce coefficient, seront notifiés dès que possible aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 17 ; ou
- (II) mettre fin à ses obligations de la manière mentionnée à la Condition 12(C) ci-dessous.

(C) Cessation de la négociation de la Matière Première

Si, à la Date d'Evaluation ou à une date antérieure, le Marché de Cotation ou, le cas échéant, la Nouvelle Entité cesse de façon permanente la négociation de la Matière Première et ne fournit pas une matière première de substitution), l'Emetteur pourra :

- (i) mettre fin à ses obligations au titre des Certificats, et payer à chaque Porteur, pour les Certificats qu'il détient, un montant représentant la Juste Valeur de Marché de ces Certificats ;
- (ii) dans le cas de Certificats sur Panier de Matières Premières, prendre toute décision qu'il estime nécessaire de façon à préserver l'intérêt des porteurs.

La Juste Valeur de Marché des Certificats ainsi déterminée et l'avis de l'Expert Indépendant consulté ou, s'il est impossible de désigner un Expert Indépendant, les informations et la méthode de calcul retenues pour déterminer cette Juste Valeur de Marché, seront notifiés aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 17 dès que possible après la détermination de cette Juste Valeur de Marché.

Le montant représentant la Juste Valeur de Marché des Certificats ainsi déterminée sera payé aux Porteurs de Certificats dans un délai de cinq Jours Ouvrés suivant la détermination mentionnée ci-dessus.

13. QUOTITE DE NEGOCIATION DES CERTIFICATS

Les Certificats sont négociables à l'unité.

14. AGENT FINANCIER – AGENT DE CALCUL

(A) Agent Financier

- (i) L'Agent Financier est BNP Paribas Arbitrage S.N.C. L'adresse de l'établissement désigné de BNP Paribas Arbitrage S.N.C. figure à la fin du présent Prospectus de Base.

Le changement éventuel d'Agent Financier des Certificats fera l'objet d'un Supplément.

- (ii) L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou révoquer à tout moment l'Agent Financier et de nommer des agents supplémentaires, sous réserve qu'il existe en permanence un agent financier, étant entendu qu'aucune révocation d'un agent financier ne prendra effet avant qu'un agent financier de remplacement n'ait été nommé et étant en outre entendu que l'Emetteur devra conserver, aussi longtemps que les Certificats seront cotés sur Euronext Paris, un agent à Paris qui sera initialement l'Agent Financier. Tout avis de révocation, de nomination et de changement d'établissement désigné de l'Agent Financier sera donné aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 17. L'Agent Financier pourra, avec l'accord de l'Emetteur, déléguer l'une ou l'autre de ses obligations et fonctions à un tiers, comme il le jugera approprié. En cas de délégation au profit d'un tiers, l'Agent Financier conservera sa responsabilité.
- (iii) L'Agent Financier, lorsqu'il agit en vertu du Contrat d'Agent, agit exclusivement en qualité de mandataire de l'Emetteur et n'assume aucune obligation ni attribution à l'égard des Porteurs de Certificats, et n'est lié par aucun mandat ni autre obligation fiduciaire envers ceux-ci. En outre, toutes les déterminations et tous les calculs effectués par l'Agent Financier seront définitifs et opposables à l'Emetteur, au Garant et aux Porteurs de Certificats en l'absence d'erreur manifeste.

(B) Agent de Calcul

- (i) L'Agent de Calcul est BNP Paribas Arbitrage S.N.C. L'adresse de l'établissement désigné de BNP Paribas Arbitrage S.N.C. figure à la fin du présent Prospectus de Base.

Le changement éventuel d'Agent de Calcul des Certificats fera l'objet d'un Supplément.

- (ii) L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou révoquer à tout moment l'Agent de Calcul et de nommer des agents supplémentaires, sous réserve qu'il existe en permanence un agent de calcul, étant entendu qu'aucune révocation d'agent de calcul ne prendra effet avant qu'un agent de calcul de remplacement n'ait été nommé. Tout avis de révocation, de nomination et de changement d'établissement désigné de l'Agent de Calcul sera donné aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 17. L'Agent de Calcul pourra, avec l'accord de l'Emetteur, déléguer l'une ou l'autre de ses obligations et fonctions à un tiers, comme il le jugera approprié. En cas de délégation au profit d'un tiers, l'Agent de Calcul conservera sa responsabilité.
- (iii) L'Agent de Calcul n'agit pas en qualité de mandataire des Porteurs de Certificats, n'assume aucune obligation, ni attribution à l'égard des Porteurs de Certificats, et n'est lié par aucun mandat, ni autre obligation fiduciaire, envers ceux-ci. En outre, toutes les déterminations et tous les calculs effectués par l'Agent de Calcul seront définitifs et opposables à l'Emetteur, au Garant et aux Porteurs de Certificats, en l'absence d'erreur manifeste.

Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent de Calcul n'encourent de responsabilité pour aucune erreur ou omission indépendante de leur volonté dans le calcul de tout montant ou de toute autre détermination leur incombant en vertu des Modalités, en l'absence d'erreur manifeste.

- (C) L'identité de l'Agent Financier et de l'Agent de Calcul ne constitue pas une condition essentielle pour toute détermination ou tout calcul devant être effectué par l'un ou l'autre d'entre eux, en vertu des Modalités ou du Contrat d'Agent.

15. RESILIATION POUR ILLEGALITE OU IMPOSSIBILITE

L'Emetteur sera en droit de résilier les Certificats s'il détermine que l'exécution de ses obligations au titre des Modalités est devenue illégale ou impossible, en totalité ou en partie, en particulier en conséquence du respect de bonne foi par l'Emetteur de toute loi, de tout décret, de toute réglementation, de tout jugement, de tout arrêt ou de toute directive, présents ou futurs, émanant de toute autorité ou instance gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire. Dans ces circonstances, l'Emetteur devra toutefois payer dès que possible à chaque Porteur de Certificats, au titre de chaque Certificat, le montant dont l'Agent de Calcul déterminera (après consultation d'un Expert Indépendant) qu'il représente la Juste Valeur de Marché des Certificats concernés, immédiatement avant cette résiliation (en faisant abstraction de cette illégalité ou impossibilité). Le paiement sera effectué dès que possible à l'Intermédiaire Financier Habilité concerné de la manière qui sera notifiée aux Porteurs de Certificats conformément à la Condition 17.

16. RACHAT PAR L'EMETTEUR

L'Emetteur pourra à tout moment racheter les Certificats à n'importe quel prix sur le marché réglementé, ou dans le cadre d'une vente aux enchères ou de gré à gré. Tous les Certificats ainsi rachetés pourront être conservés par l'Emetteur, revendus ou annulés.

17. AVIS ET NOTIFICATIONS

Tant que les Certificats continueront d'être cotés sur Euronext Paris, toutes les notifications aux Porteurs seront réputées avoir été valablement données si elles sont publiées dans les plus brefs délais sur le site Internet Certificats de BNP Paribas <http://www.produitsdebourse.bnpparibas.fr> ou tout autre site Internet de l'Emetteur qui viendrait à lui succéder.

Toute notification sera réputée avoir été remise à la date de publication visée ci-dessus ou, si plusieurs publications sont faites, à la date de la première publication.

18. EMISSIONS SUPPLEMENTAIRES

L'Emetteur sera libre d'émettre, à tout moment et sans le consentement des Porteurs de Certificats, des Certificats supplémentaires qui seront assimilables aux Certificats à tous égards, de manière à former une seule et même série avec ces Certificats, sous réserve que les Certificats offrent des droits identiques à tous égards et que leurs modalités prévoient cette assimilation. Les Conditions Définitives préciseront, le cas échéant, si l'émission est une émission assimilable.

19. IMPOTS, TAXES ET FRAIS

L'Emetteur et le Garant n'assument aucune responsabilité, ni autre obligation au titre du paiement de tous impôts, taxes, droits, prélèvements fiscaux à la source ou autres charges auxquelles peuvent donner lieu la propriété, le transfert ou le règlement des Certificats, et tous les paiements effectués par l'Emetteur le seront sous réserve de tous impôts, taxes, droits, prélèvements fiscaux à la source ou autres charges pouvant respectivement devoir être acquittés, payés, opérés ou déduits.

20. SUBSTITUTION DE L'EMETTEUR

L'Emetteur, ou toute société qui s'y serait préalablement substituée, pourra à tout moment, sans le consentement des Porteurs de Certificats, se substituer en tant que débiteur principal des obligations découlant des Certificats, toute société ("**Emetteur de Substitution**") qui pourra être l'Emetteur ou une autre société, sous réserve que :

- (i) le Garant garantisse inconditionnellement et irrévocablement l'exécution des obligations de l'Emetteur de Substitution en vertu des Certificats, au profit des Porteurs de Certificats ;
- (ii) toutes les mesures, conditions et formalités devant être prises, satisfaites et accomplies (y compris l'obtention de tous les consentements nécessaires) afin de garantir que les Certificats constituent pour l'Emetteur de Substitution des obligations légales et

opposables, aient été respectivement prises, satisfaites et accomplies et soient pleinement en vigueur et en effet ;

- (iii) Euronext Paris et les Porteurs de Certificats (conformément à la Condition 17) aient été informés de cette substitution et qu'un Supplément ait été visé par l'AMF ;
- (iv) une telle substitution n'ait aucun impact fiscal défavorable pour les Porteurs de Certificats ;
- (v) l'Emetteur de Substitution soit devenu partie au Contrat d'Agent, avec toutes modifications corrélatives appropriées, de la même manière que s'il y avait été partie dès l'origine ; et
- (vi) l'Emetteur ait notifié cette substitution aux Porteurs de Certificats, trente jours au moins à l'avance, conformément à la Condition 17.

21. MODIFICATIONS DES MODALITES DES CERTIFICATS NON ENCORE EXPIRES

L'Emetteur peut modifier les Modalités des Certificats non encore expirés (telles que définies dans le présent Prospectus de Base et/ou dans tout Supplément) sans le consentement des Porteurs de Certificats en vue de rectifier toute ambiguïté ou de corriger ou compléter toute disposition contenue dans le Prospectus de Base de manière jugée souhaitable ou nécessaire par l'Emetteur à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable les intérêts des Porteurs de Certificats. Ces modifications seront notifiées aux Porteurs conformément à la Condition 17.

22. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les Certificats seront régis par le droit français et seront interprétés selon ce même droit. L'Emetteur convient, au bénéfice exclusif des Porteurs de Certificats, que les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris seront compétents pour régler toute action ou procédure relative aux Certificats.